



Québec, le 23 octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-151

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

1. tout guide, tout document, incluant les documents de formation internes, ou toute procédure émise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2020 visant notamment, mais non limitativement :
 - a. les procédures administratives internes liées au *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RAE);
 - b. les critères permettant le renouvellement exceptionnel d'une autorisation d'enseigner, notamment pour motif humanitaire ou autre;
 - c. le traitement des demandes en lien avec le RAE, et ce, ventilées par type de demande d'autorisation d'enseigner, le cas échéant;
 - d. la reconnaissance des acquis en vertu des articles 23 à 26 du RAE ou la mise en œuvre ou l'administration de ces articles.
2. toute directive ou toute communication interne du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) liées à l'application du RAE, émise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2020;
3. toutes les décisions du Ministère rendues en vertu du RAE entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2020, qui refusent le renouvellement, refusent une demande de délivrance ou retirent un brevet d'enseignement, une autorisation provisoire d'enseigner, un permis probatoire, un permis d'enseigner ou une licence, et ce, en incluant les motifs justifiant ces décisions ou, à défaut, un document faisant état de ces décisions, incluant les motifs les justifiant;

... 2

4. toutes les statistiques détenues par le Ministère concernant les délais de traitement des dossiers portant sur la délivrance d'un brevet d'enseignement et sur la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner, d'un permis probatoire, d'un permis d'enseigner et d'une licence;
5. tout document relatif aux travaux préparatoires, incluant les avis et mémoires, en lien avec les modifications au RAE qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019;
6. toutes les versions antérieures du RAE depuis l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le 10 septembre 2020, M^{me} Johanne Carrier, de ma direction, a communiqué avec vous pour obtenir des précisions concernant votre demande d'accès. Cette conversation a permis d'y apporter les modifications suivantes :

1. et 2. les guides, les procédures administratives et directives pour l'application du RAE incluant les critères ainsi que l'interprétation du motif humanitaire;
3. la liste des décisions refusées incluant les motifs sans renseignements personnels;
4. les statistiques portant sur le délai de traitement d'une demande (depuis 1^{er} janvier 2018);
5. les avis et mémoires, notes ministérielles qui ont mené aux travaux préparatoires;
6. les anciennes versions officielles du RAE, historique produit par le MEQ si possible.

Pour donner suite aux premier, deuxième et troisième points, vous trouverez ci-joint les documents pouvant y répondre. Toutefois, il est important de souligner que certains documents, répondant aux deux premiers points, évoluent dans le temps et ne comportent pas les dernières modifications réglementaires. Par ailleurs, un document intitulé « Conditions et modalités pour obtenir un permis probatoire d'enseigner au Québec » est diffusé sur le site Web du Ministère et d'autres seront diffusés sous peu. Nous vous invitons à les consulter à l'adresse mentionnée ci-dessous, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/obtenir-une-autorisation/>

Il est à noter également que des renseignements personnels confidentiels ont été masqués sur la liste de refus d'une demande d'autorisation en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Des projets et brouillons sont également retenus selon l'article 9 de la Loi.

En ce qui concerne les statistiques portant sur le délai de traitement, nous vous référons aux rapports annuels du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur déposés à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/ministere-de-leducation-et-ministere-de-lenseignement-superieur/publications/#c11519>

À propos du cinquième point, nous vous informons qu'une décision portant sur le même sujet a été produite pour répondre à la demande d'accès 19-465, le 27 mai 2020. Celle-ci est diffusée sur le site Web du Ministère. Nous réitérons que les avis ou commentaires produits par d'autres organismes publics, des associations ou tout autres organismes privés ne sont pas accessibles en vertu des articles 23, 24 et 48 de la Loi. Toutefois, certaines correspondances ont été diffusées dans le cadre de cette décision, nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Nous portons également à votre connaissance que les notes produites dans le cadre des modifications apportées à ce règlement ne peuvent vous être transmises étant donné qu'elles contiennent, substantiellement, des avis ou recommandations, des opinions juridiques et des versions préliminaires de textes règlementaires. Cette décision s'appuie sur les articles 14, 31, 36 et 37 de la Loi.

Concernant le dernier point, vous trouverez en annexe toutes les versions officielles du règlement détenues par le Ministère.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 19

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-08-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2018-04-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2018-09-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2018-12-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-06-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-02-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-04-17	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2020-08-03	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2018-04-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2020-08-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2020-08-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-03-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2019-04-25	AUTORISATION PROVISOIRE	Aucune formation pédagogique
		2018-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres*
		2018-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-12-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-03	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-15	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-03-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-03-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-02	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-09-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-02-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-31	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-09-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-07-16	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-11-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-12-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-07-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-07-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-01-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-12-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-11-01	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-11-01	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-01-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-06-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-03-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-01-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-31	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-31	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-03	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-04-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-04-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-04-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-02-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-10-31	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-05-15	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-03-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-08-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-05-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-10-02	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-03-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2019-03-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Autres
		2018-04-17	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-02-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-05-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-01-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-04-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-09-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-12-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-05-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-05-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-05-10	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-08-25	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-01-29	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-02-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-02-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-01-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-08-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-04-17	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-04-15	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-04-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-09-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-05-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-05-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-03-13	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-01-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-08-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-04-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-04-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2018-04-17	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas assez pédagogie
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2020-08-25	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2018-06-20	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2019-02-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2020-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2018-12-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2019-04-01	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de DEC ou de DEP
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-07-20	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-03-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-03-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-10-31	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-12-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-12-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-13	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-03-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-12-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-20	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-01-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-06-20	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-20	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-08-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2019-09-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-05-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-12-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation en enseignem.
		2018-09-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation universitaire
		2019-05-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de formation universitaire
		2018-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2019-03-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2018-09-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2018-06-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2018-12-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2018-04-11	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de permission de l'univ.
		2019-02-27	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-11-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-04-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-04-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-04-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-03-29	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-01-16	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-04-01	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-05-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-06-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-05-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2018-05-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de promesse d'engagement
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-09-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-04-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-03-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-03	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-06-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-06-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-05-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-09-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-05-15	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-25	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-05-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-04-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-04-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-12-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-09-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-25	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-02-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-02-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-02-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-02-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-04-16	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-06-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-03-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-04-29	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-06-28	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-04-15	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-04-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-03-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-03-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-06-07	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-04-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-08-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-07-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-07-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-03-23	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-10-02	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-09-09	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-08-21	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-03-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-06-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2020-02-19	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-04-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-06-26	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-03-22	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-11-14	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2018-09-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas de tâche en lien
		2019-02-08	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas disc. rég. péd.
		2018-12-06	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas maj. (45 créd.)
		2019-04-04	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas maj. (45 créd.)
		2020-02-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas maj. (45 créd.)
		2019-03-18	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2018-04-12	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2018-06-05	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2019-10-16	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2019-07-24	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2019-06-30	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2019-07-03	AUTORISATION PROVISOIRE	Pas 3000 heures d'expérience
		2018-07-09	BREVET D'ENSEIGNEMENT	ACI BR refusé
		2018-04-06	BREVET D'ENSEIGNEMENT	ACI BR refusé
		2018-05-22	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-01-28	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Aucune formation pédagogique
		2019-03-11	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Aucune formation pédagogique
		2018-01-24	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Autres
		2018-08-06	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Autres
		2018-03-26	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Autres
		2018-08-17	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas d'arrêté de titularisation
		2018-11-12	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas d'arrêté de titularisation
		2018-01-11	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas d'arrêté de titularisation
		2019-04-01	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas de formation en enseignem.
		2020-02-10	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas maj. (45 créd.)
		2018-10-12	BREVET D'ENSEIGNEMENT	Pas maj. (45 créd.)
		2018-04-16	BREVET D'ENSEIGNEMENT	PP12 non terminé
		2020-02-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	ACI BR refusé
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-06-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-07-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-02-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-01-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-02-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-01-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-01-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-02-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-03-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-12-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-11-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-07-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-11-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-01-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-03-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-09-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-02-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-02-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-06-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-01-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2018-05-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-12-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-12-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucun lien avec le PFEQ
		2019-11-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-03-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-02-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-02-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-02-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-02-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-06-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-07-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-02-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-02-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-11-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-06-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-06-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-06-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-11-01	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-03-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-03-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-02-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-01-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-06-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-03-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-04-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-12-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-11-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-11-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-01-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-06-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-06-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-08-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-01-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-11-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-01-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-01-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-03-01	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-09-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-06-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-09-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-10-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-03-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-06-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-08-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-12-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-01-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2020-03-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-11-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-05-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Aucune formation pédagogique
		2018-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-02-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-01-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-01-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-03-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-04-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-03-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-10-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-11-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-11-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-11-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2019-03-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2019-08-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2020-04-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-11-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2019-11-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-02-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2019-04-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-02-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-10-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-04-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-12-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-01-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-10-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Autres
		2018-03-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-11-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-09-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-09-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-01-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-03-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-28	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-01-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-01-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-12-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-05-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-03-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-04-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-02-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-02-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-05-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-11-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-06-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-04-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-02-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-01-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-09-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-02-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-09-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-02-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-07-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-01	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-01-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-07-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-01-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-01-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-04-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-04-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-11-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-05-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-09-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-09-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-05-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-04-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-10-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-09-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-10-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-04-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-06-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-06-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-12-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-10-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2019-11-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-06-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-04-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-03-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2018-11-01	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas assez pédagogie
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2019-04-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2018-04-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2019-01-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas d'arrêté de titularisation
		2019-02-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-01-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-11-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2020-04-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-11-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-01-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2020-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-04-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-05-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-04-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-05-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-01-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-15	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-02-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2019-10-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation en enseignem.
		2018-12-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2018-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2018-07-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2018-09-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2019-01-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2018-04-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2019-01-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de formation universitaire
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas de tâche en lien
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-01-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-01-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-01-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-06-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-06-13	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-02-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-07-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-04-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-03-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-04-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-10-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-02-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-07-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-03-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-04-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-10-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-01-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2019-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-05-16	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-10-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-08-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-04-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-01-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2020-07-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas disc. rég. péd.
		2018-03-21	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-05-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-08-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-06-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-03-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-06-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-01-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-01-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-09-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-01-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-05-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-10-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-09-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-01-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-02-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-05-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2019-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-06-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-04-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-07-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-03-03	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-09-27	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-12-17	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-12-20	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-10-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-01-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-05-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-08-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-05-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-03-10	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-07-31	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-03-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-07-23	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-05-14	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-02-25	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-12-06	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-06-07	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-02	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2020-07-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2018-06-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-05-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas maj. (45 créd.)
		2019-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-05-24	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-06-11	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-29	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-30	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-01-08	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-09-04	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-03-09	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-09-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-02-26	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-07-18	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2020-03-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2020-08-05	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-01-22	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2018-03-19	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.
		2019-07-12	PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER	Pas 1er cycl. univ.

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE	EMISN	NOM	NATURE	DOC	RAISON_REFUS
		2019-08-21	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-21	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-02-08	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-06-29	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-21	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-09-23	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-06-14	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-01-23	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-02-22	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-09-13	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-01-17	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-01-24	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-01-24	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-15	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-08-06	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-01-14	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-12-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-07-08	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-07-30	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-08-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-08-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-08-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-12-11	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-03-13	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-04-23	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-19	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2020-05-25	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-05-06	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-03-29	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-02-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-06-07	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2018-10-30	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 1er cycl. univ.
		2019-08-07	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2018-07-17	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2020-06-29	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2018-06-26	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2018-09-13	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2019-03-29	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2020-02-24	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2018-12-12	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2020-02-25	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2019-04-23	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2020-03-11	PERMIS	PROBATOIRE	D'ENSEIGNER		Pas 3000 heures d'expérience
		2018-12-17	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-06-20	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-04-11	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2019-01-21	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2019-01-21	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2019-01-07	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-07-19	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-09-13	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-05-25	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres
		2018-07-18	RENOUVELLEMENT	D'AUTO.	PROV.		Autres

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-08-03	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-05-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-02-08	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2020-08-25	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-07-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-02-22	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-05-31	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-04-01	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-26	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-05-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-08-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-08-09	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-08-10	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-08-10	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-08-01	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-05	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2020-08-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-05-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-10-15	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-29	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-11-26	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-07-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-07-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-09-05	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-04-13	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2019-06-07	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Autres
		2018-11-14	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-12-07	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-04-19	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-07-12	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2020-08-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-04-17	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-11-14	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-05	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-05	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-09-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-20	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-06-20	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-04-16	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-07-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-07-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-20	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-20	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-29	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-19	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-02-26	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-24	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-25	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-07-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-17	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-17	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-17	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-04-12	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2020-01-20	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-03	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-03	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-19	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-05	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-14	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-05-31	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2020-08-24	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-09-07	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-08-24	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-31	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-31	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-31	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-18	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-06	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-09	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-10	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-06-28	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-07-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-05-30	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-30	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-08-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-08-21	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-02-02	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-05-23	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-06-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2018-08-30	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2019-09-27	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas assez pédagogie
		2020-03-04	RENOUVELLEMENT D'AUTO. PROV.	Pas de formation en enseignem.
		2019-03-29	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Aucune formation pédagogique
		2020-07-30	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Aucune formation pédagogique
		2019-05-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-05-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-04-16	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-03-23	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-07-19	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2020-08-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-06-21	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-04-08	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-09-21	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-06-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-06-27	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-01-29	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-03-05	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-02-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2019-05-30	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2018-06-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Autres
		2020-07-07	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Pas d'arrêté de titularisation
		2020-08-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	Pas maj. (45 créd.)
		2018-04-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-09-21	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-07	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-07	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-03-10	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-03-10	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-03-10	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-05-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-08-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-07-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-09-19	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-03-09	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-08-05	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-02-18	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-07-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-07-18	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-06-12	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-04-17	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-08-23	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-02-12	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-07-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

Refus d'une demande d'autorisation d'enseigner ou de renouvellement
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

NO_DOSSR	NO_DOCMN	DATE_EMISN	NOM_NATURE_DOC	RAISON_REFUS
		2018-02-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-02-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-10-07	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-11-14	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-01-16	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-12-27	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-08-01	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-29	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-12-11	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-10-10	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-12-20	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-11-27	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-03-19	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-02-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-02-16	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-07-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-01-21	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-05-14	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-10-23	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-06-19	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-12-21	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-03-12	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-09-17	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-02-07	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-04-17	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-08-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-08-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-08-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2020-07-15	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-03-08	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-05-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-05-13	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2019-05-06	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé
		2018-11-26	RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PP12 non terminé

Source : Système de qualification des enseignants (QE)

*Autre : Ex. ; Sans permis de travail, pas en 4e année d'un bac en ens., pas de 45 unités de formation disciplinaire, atteint le max de renouvellement ...

PROCESSUS D'ANALYSE DES DOSSIERS DE LA FRANCE

Le candidat a complété au minimum une licence

ET

Le candidat est autorisé à enseigner en France (il est titularisé ou ses relevés de notes démontrent qu'il est formé pour l'enseignement).

Disciplines de la formation générale pouvant mener à une autorisation d'enseigner :

- Adaptation scolaire et sociale, au primaire ou au secondaire
- Anglais, langue d'enseignement au secondaire;
- Anglais, langue seconde au primaire et au secondaire;
- Arts dramatiques au primaire et au secondaire;
- Arts plastiques au primaire et au secondaire;
- Éducation physique et à la santé au primaire et au secondaire;
- Enseignement général, préscolaire et primaire (plusieurs disciplines);
- Éthique et culture religieuse au secondaire;
- Français, langue d'enseignement au secondaire;
- Français, langue seconde au primaire et au secondaire;
- Mathématiques au secondaire;
- Musique au primaire et au secondaire;
- Sciences et technologies (chimie, physique et biologie) au secondaire;
- Univers social (histoire, géographie, histoire et éducation à la citoyenneté et monde contemporain) au secondaire;
- Langues tierces (espagnol, allemand, arabe, russe, etc.) au primaire et au secondaire.

Documents de titularisation reconnus en France (liste non exhaustive) :

- Concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE);
- Certificat d'aptitude des professeurs d'enseignement secondaire (CAPES);
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé (CAFEP);
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles de l'enseignement privé (CAPEEP);
- Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI);
- Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH, 2CA-SH, CAPSAIS, CAEI);
- Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS);
- Concours d'accès au corps des professeurs de Lycée professionnel (CAPLP);
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET);

- Diplôme de professeur des écoles;
- Grade de professeur des écoles de classe normale.

Analyse des dossiers : candidats admissibles

Admissibilité pour en enseigner au préscolaire-primaire :

1^{er} cas, admissible si :

- Licence (minimum) dans une des disciplines du Régime pédagogique du Québec;
- Titularisation dans le corps des professeurs des écoles ou Master MEEF 1^{er} degré¹

2^e cas, admissible si :

- Licence (minimum) dans une discipline qui n'est pas dans le Régime pédagogique du Québec;
- Titularisation dans le corps des professeurs des écoles ou Master MEEF 1^{er} degré;
- Réussite de 5 cours disciplinaires de niveau universitaire en : français, mathématiques, sciences et technologie, univers social et éthique et culture religieuse.

Admissibilité pour enseigner en adaptation scolaire :

1^{er} cas, admissible si :

- Licence (minimum) dans une des disciplines du Régime pédagogique du Québec;
- Titularisation pour l'adaptation scolaire (CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH, CAPSAIS, CAEI, etc.).

2^e cas, admissible si :

- Licence (minimum) en psychologie
- Titularisation pour le secondaire (CAPES, CAFEP, CAPEEP, CAPALP, CAPEPS) ou Master 2 MEEF 1^{er} degré (2^e degré préférable).
- Réussite de 5 cours disciplinaires de niveau universitaire en : français, mathématiques, sciences et technologie, univers social et éthique et culture religieuse.

Admissibilité pour enseigner au secondaire :

1^{er} cas, admissible si :

- Licence (minimum) dans une discipline du Régime pédagogique du Québec;
- Titularisation pour le secondaire (CAPES, CAFEP, CAPEEP, CAPALP, CAPEPS, etc.) ou Master MEEF 2^e degré.

Admissibilité pour enseigner les langues secondes et tierces :

¹ Ne pas confondre Master 1 et MEEF 1er degré, le degré détermine si la formation à l'enseignement est pour le niveau primaire ou secondaire. Le 1er degré est pour le primaire et 2e degré est pour le secondaire.

1^{er} cas, admissible si :

- Licence dans une langue seconde ou tierce;
- Master 1 (minimum) en enseignement d'une langue étrangère.

2^e cas, admissible si :

- Licence (minimum) dans une discipline qui n'est pas dans le Régime pédagogique du Québec;
- Master 1 en enseignement d'une langue étrangère;
- Réussite de maximum 45 unités disciplinaires dans la langue à enseigner.

Documents exigés :

- Document de titularisation, le cas échéant;
- Diplômes et relevés de notes de toutes les études universitaires, professionnelles et techniques;
- Attestations d'expérience en enseignement ou dans la pratique du métier à enseigner;
- Acte ou certificat de naissance;
- Permis de travail, résidence permanente ou citoyenneté;
- Certificat de sélection du Québec, le cas échéant;
- Formulaire de déclaration portant sur la langue des études hors du Québec, le cas échéant (les cours ont été faits dans une langue autre que le français et l'anglais).

Les documents exigés peuvent être des :

- Originaux;
- Copies certifiées conformes par l'organisme émetteur du document original;
- Copies assermentées par un commissaire à l'assermentation du Québec.

Autorités reconnues pour certifier la conformité des documents français :

- Émetteur du document
- Mairie
- Ambassades
- Consulat de France

**Informations supplémentaires sur
Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation
(Master MEEF)**

Où : Écoles Supérieures de Professorat et de l'Éducation (ESPE)

Mentions possibles :

- Premier degré (pour devenir professeur des écoles),
- Second degré (pour devenir enseignant au collège/lycée),
- Encadrement éducatif (pour devenir CPE)
- Pratique et ingénierie de la formation (pour accéder aux autres métiers liés à l'éducation et la formation).

Seuls les premiers et seconds degrés sont considérés pour l'enseignement au Québec.

Admissibilité au Master MEEF premier degré:

Licence, Master 1 ou diplôme équivalent (minimum), préférablement dans une des disciplines suivantes : licence de lettres, de mathématiques, de sciences, d'histoire-géographie, de langue vivante, d'EPS ou encore de sciences de l'éducation.

Admissibilité au Master MEEF second degré :

Licence, Master 1 ou diplôme équivalent (minimum), préférablement dans la discipline à enseigner.

Principales disciplines du second degré (formation générale au Québec) :

Anglais, éducation musicale et chant choral, éducation physique et sportive, espagnol, histoire-géographie, lettres classiques, lettres modernes, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, etc.

Master 1 (1^{re} année) : 450 à 550 heures de cours+ 1er stage de quatre à six semaines.

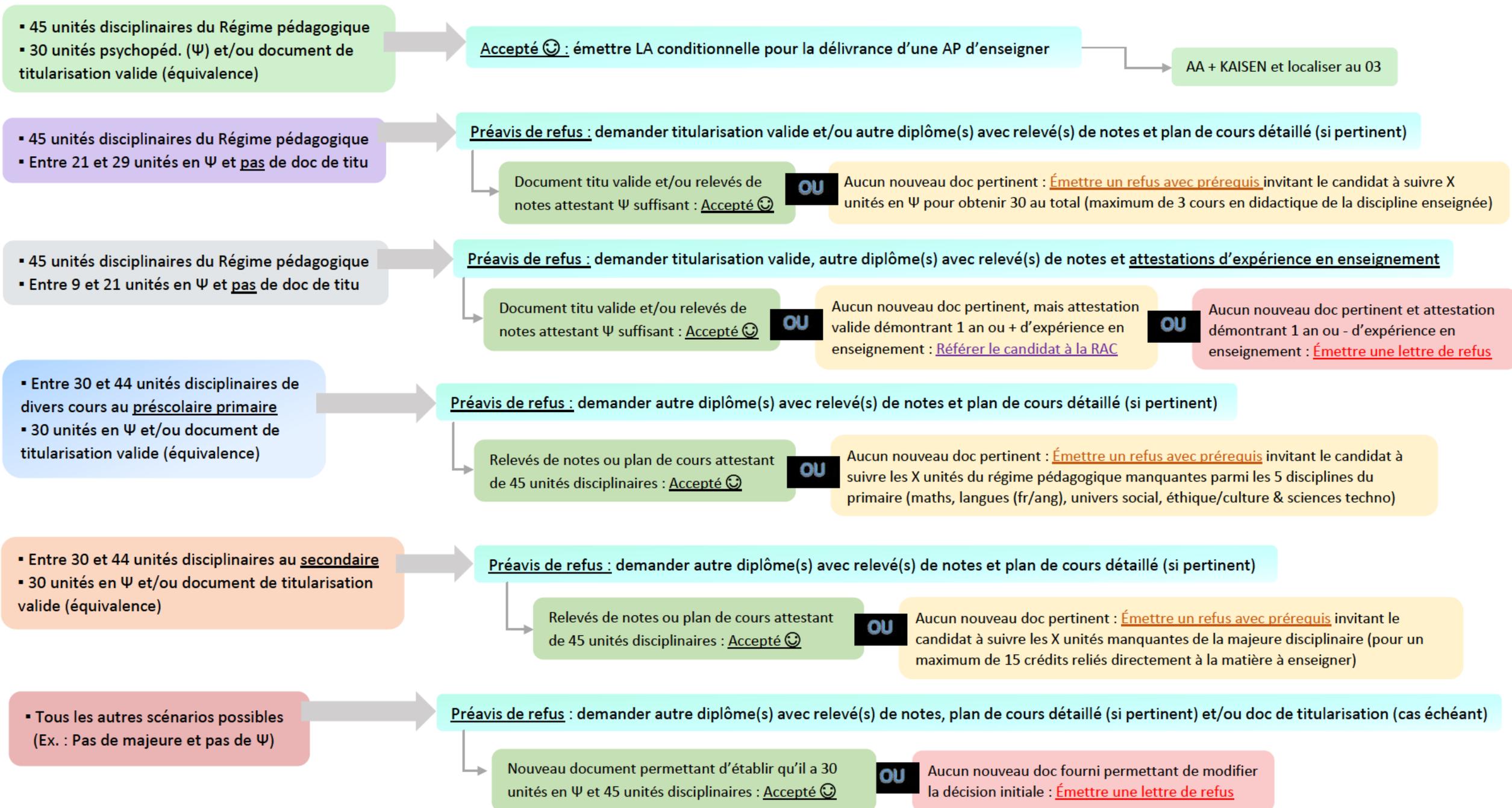
Après la 1^{re} année, quelques meilleurs candidats sont sélectionnés pour faire le concours. Une partie réussit et ceux-ci sont titularisés comme stagiaires.

Master 2 (2^e année) : 250 à 300 heures de cours + 2^e stage à mi-temps, parmi ceux qui ont réussi le concours en tant que stagiaires. Ces candidats sont considérés comme titularisés de manière permanente à l'éducation nationale.

Contenu des programmes :

- Cours du tronc commun.
- Cours spécifiques en fonction de la mention choisie.
- Concours, à la fin de la première année pour être titularisé comme stagiaire.
- Le concours est composé d'une épreuve de français, d'une épreuve de mathématiques et de deux oraux d'admission.
- Ceux qui réussissent le 2^e stage après avoir réussi le concours sont titularisés.

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE DEMANDE HC (AIDE-MÉMOIRE)



et des compétences (RAC)

ÉTAPE 1 – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ)

LETTRE DE REFUS

INVITATION À ENTREPRENDRE LE PROCESSUS DE RAC

ÉTAPE 2 – CENTRE UNIVERSITAIRE

COMMUNICATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE AVEC LE CENTRE UNIVERSITAIRE

ÉVALUATION DU DOSSIER PAR LE CENTRE UNIVERSITAIRE

RECONNAISSANCE DES ACQUIS S'IL Y A LIEU

ÉTAPE 3 – MEQ

RÉCEPTION PAR LE MEQ DE LA RECOMMANDATION
DU CENTRE UNIVERSITAIRE

RÉÉVALUATION DU DOSSIER

ÉTAPE 4 – MEQ

NOUVELLE DÉCISION

OBTENTION DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER

Sous réserve de :

- Réussite de l'examen de langue
- Absence d'antécédents judiciaires en lien avec la profession

FORMATION COMPLÉMENTAIRE À RÉALISER AVEC AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

Sous réserve de :

- Absence d'antécédents judiciaires en lien avec la profession enseignante

NON-DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE

Orientation du candidat ou
de la candidate vers une
formation qualifiante

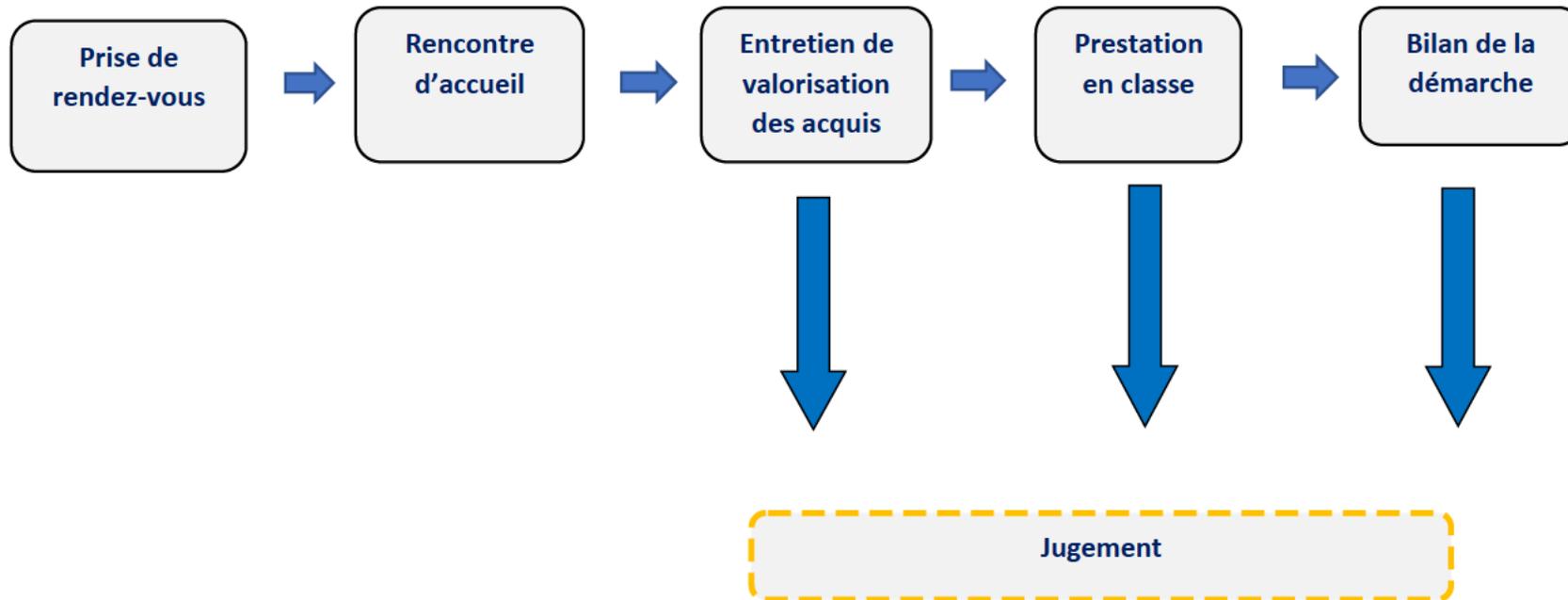
**GUIDE D'ADMINISTRATION DU PROCESSUS
DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES
COMPÉTENCES**

Document à l'usage des centres universitaires

Table des matières

Introduction	1
1. Démarche, outils et modalités d'évaluation de la RAC	3
1.1. Contenu de l'accueil téléphonique/du courriel.....	4
1.2. Rencontre d'accueil.....	5
1.3. Entretien de valorisation des acquis	9
1.4. Prestation d'enseignement.....	12
1.5. Bilan de la démarche	15
1.5.1 Jugement.....	Erreur ! Signet non défini.
1.5.2 Recommandation au Ministère.....	Erreur ! Signet non défini.
2. Calendrier de l'ensemble du processus	17
Annexes	18

APERÇU DE LA DÉMARCHE DE RAC



Introduction

Au Québec, on constate aujourd'hui à quasiment tous les paliers de l'éducation obligatoire une grande pénurie d'enseignants. Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES), 13 000 postes sont à pourvoir dans le réseau scolaire au cours des trois prochaines années, alors que concomitamment les universités ne formeront que 9 600 enseignants. Chaque année, le MEES reçoit de nombreuses demandes de permis d'enseigner provenant d'enseignants formés à l'étranger (EFÉ). Toutefois, si plusieurs d'entre eux étaient reconnus comme enseignantes ou enseignants à l'éducation obligatoire dans leurs pays d'origine, ils ne possèdent souvent pas la formation initiale requise pour se voir octroyer une autorisation d'enseigner au Québec. Ainsi, dans un souci de faciliter l'intégration des EFÉ dans les écoles québécoises, le MEES recourt au processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), ce qui répond bien à la 10^e orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages : « La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition [...]. La reconnaissance des acquis et des compétences est [...] un droit reconnu aux personnes » (MEQ, 2003, p.26). Selon le CSE (2000), une « personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce que la personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage. » (p. 172) En d'autres termes, le sens de la démarche de la RAC, c'est de permettre aux candidates et candidats à la RAC de démontrer leurs compétences telles que mobilisées dans leurs contextes de travail. Dans un souci de justice, le processus de la RAC (étapes de la démarche) et les outils proposés doivent aider les candidats à faire valoir leurs compétences de façon simplifiée et plus inclusive, plutôt que de les défavoriser. De l'avis de l'équipe, il ne faudrait pas avoir des exigences plus élevées à l'égard des EFÉ que celles qu'on aurait à l'endroit des candidats ayant obtenu leur permis d'enseigner du fait de leur formation universitaire.

C'est dans ce sens que le document a été développé par une équipe d'experts universitaires de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal sous la responsabilité de la doyenne Pascale Lefrançois. Il constitue un guide qui s'adresse aux centres universitaires chargés d'administrer le processus de la RAC aux candidates et candidats faisant une demande d'autorisation d'enseigner au Québec. Il sert de référence et de soutien pour la réalisation de chacune des étapes décrites plus loin. On retrouve dans ce guide des balises de mise en œuvre des étapes de la RAC (rencontre d'accueil du candidat, entretien de

valorisation de l'expérience, observation et prestation en classe, recommandation), leurs exigences et critères d'évaluation propres, ainsi que les décisions et voies de cheminement à leur issue. Des outils et des repères pour l'évaluation élaborés par l'équipe sont mis à la disposition des centres universitaires qui les utiliseront selon leurs besoins. Dans le présent guide est joint également le calendrier de réalisation du processus de la RAC.

L'équipe travaille actuellement à la validation empirique de ces outils. Soulignons enfin que la finalisation de ces outils devra toutefois attendre la parution du nouveau Référentiel de compétences professionnelles en enseignement du MEES attendu à l'automne 2019.

1. Démarche, outils et modalités d'évaluation de la RAC



La démarche de RAC intervient à la suite de la demande d'autorisation d'enseigner au Québec faite par la candidate ou le candidat au MEES. Si le Ministère l'invite à souscrire au processus RAC, celle-ci ou celui-ci doit entrer en contact avec un Centre universitaire (CU) en vue de la reconnaissance des acquis et des compétences. Les centres universitaires chargés d'administrer le processus RAC sont choisis par le MEES. La démarche de mise en œuvre de l'évaluation de la RAC se fait essentiellement en **trois étapes** :

- la *rencontre d'accueil* entre la candidate ou le candidat et le conseiller¹;
- l'*entretien de valorisation des acquis* entre la candidate ou le candidat et le conseiller;
- la *prestation en classe* de la candidate ou du candidat.

En amont de la démarche, il y a la *prise de rendez-vous*, une première prise de contact entre la candidate ou le candidat et le centre universitaire, en vue de la mise en œuvre du processus de la RAC. En aval, c'est-à-dire après les trois étapes, se situe le *bilan de la démarche* RAC qui permet au centre universitaire d'informer la candidate ou le candidat de son résultat et de recommander au Ministère l'octroi ou non du permis d'enseigner. Dans la suite du présent guide, nous revenons sur ces étapes de la démarche RAC.

¹ L'équipe a préféré ici le mot « *conseiller* » à celui de *superviseur* pour distinguer l'évaluateur dans le cadre de la RAC de celui dans le cadre de l'évaluation des stages au Baccalauréat en enseignement. Dans la perspective de la RAC, le conseiller est une personne dont le rôle ne se limite pas à certifier l'acquisition des compétences chez les candidats, mais aussi à aider ceux-ci tout au long du processus à compléter leur certification. Toutefois, il n'endosse pas le rôle de formateur à l'instar d'un superviseur de stage.

1.1. Contenu de l'accueil téléphonique/du courriel



La prise de contact téléphonique ou par courriel vise à préparer la rencontre d'accueil entre la candidate ou le candidat et le centre universitaire à travers la conseillère ou le conseiller désigné pour la suite du processus de RAC. Les principaux objectifs de la prise de contact téléphonique ou par courriel sont :

- Prendre contact et proposer un rendez-vous pour la rencontre d'accueil.
- Informer la candidate ou le candidat des documents à apporter : lettre du Ministère et dossier remis au Ministère (CV, relevés de notes, etc.).
- Aviser la candidate ou le candidat de prendre connaissance du Référentiel de compétences (de la section spécifique qui porte sur les compétences) et de préparer ses questions en vue de la rencontre d'accueil.

1.2. Rencontre d'accueil



AVANT

Cette rencontre vise à informer le candidat à propos de la démarche de RAC.

Posture à adopter pour le conseiller pendant la rencontre : EIRO

- Écouter
- Informer
- Rassurer
- Orienter

PENDANT

Objectifs de la rencontre d'accueil

- Accueillir le candidat et discuter avec lui du processus de la RAC.
- Veiller à recueillir les informations permettant au conseiller d'établir un portrait général de la formation et du contexte d'enseignement du candidat (fiche signalétique du candidat) et à présenter le Référentiel des compétences attendues en enseignement.

Axes d'échange : ce sur quoi porte l'entretien d'accueil

- *Explication du processus de la RAC* : l'objectif est d'informer la candidate ou le candidat du processus de déroulement de la RAC à la lumière du Référentiel de compétences professionnelles attendues en enseignement au Québec. Également, le conseiller précise les responsabilités mutuelles.

Pour les deux prochains points, une posture d'écoute : pendant que la candidate ou le candidat explique ce qui a caractérisé sa formation et son expérience d'enseignement dans son pays d'origine, le conseiller prend des notes (voir fiche signalétique plus loin) :

- *Formation et expérience d'enseignement dans le pays d'origine* : l'objectif des questions posées ici est d'aider à établir un bref aperçu de la formation et du contexte d'enseignement de la candidate ou du candidat (fiche signalétique) en vue de faire, par la suite, des liens avec le Référentiel des compétences pour rendre celles-ci plus claires pour le candidat.
- *Expériences pertinentes autres (voir fiche signalétique).*
- *Présentation du Référentiel de compétences attendues en enseignement au Québec* : en lien avec le bref aperçu de la formation et de l'expérience d'enseignement évoqué précédemment, présenter les compétences du Référentiel en vue de préparer la prochaine rencontre avec la candidate ou le candidat visant à établir un bilan de ses compétences.
- *Présentation du déroulement de la prochaine étape : la rencontre de valorisation des acquis.*

APRÈS

- Le conseiller fait une synthèse de ses notes et anticipe les prochaines étapes du processus pour cette candidate ou ce candidat (planifier l'instruction au sosie, explorer le type de milieu où il sera possible de faire sa prestation en classe).
- Le conseiller peut prendre aussi en note des besoins évidents de formation qui ressortent déjà de ce premier entretien et qui peuvent s'avérer récurrents pour un ensemble de candidats, notamment sur le plan du pays d'origine (un ensemble de candidats présentant des caractéristiques identiques).

Fiche signalétique de la candidate ou du candidat (rencontre d'accueil)

Prénom et NOM	
Pays d'origine	
Expériences d'enseignement formelles	
Expériences pertinentes autres	

Explication du processus de déroulement de la RAC

(à remettre à la rencontre d'accueil à la candidate ou au candidat)

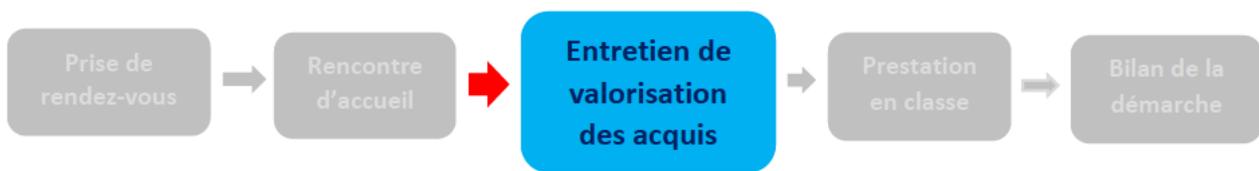
Activités	Objectifs	Dates	
<i>Entretien de valorisation des acquis</i>	<p>Analyser les documents apportés par la candidate ou le candidat.</p> <p>Remplir un rapport de type bilan des compétences.</p> <p>Décider de l'admission de la candidate ou du candidat pour la prestation en classe.</p>		
<i>Prestation en classe</i>	Observation avec enseignant hôte	Donner l'occasion à la candidate ou au candidat de se familiariser avec un groupe-classe en vue de se préparer pour la prestation à faire devant le conseiller.	
	Prestation-essai sans le conseiller	Permettre à la candidate ou au candidat de se familiariser à enseigner en contexte québécois.	
	Prestation-évaluation avec le conseiller ; <i>Décision : valider ou prestation reprise</i>	Permettre au conseiller et à l'enseignant hôte de voir la candidate ou le candidat en situation d'enseignement afin de se prononcer les compétences liées à l'enseignement démontrées.	
	*Prestation-reprise	Donner à la candidate ou au candidat une seconde occasion de démontrer ses compétences liées à l'enseignement.	
<i>Bilan des observations</i>	Compétences démontrées		
	Compétences insuffisamment observées		
<i>Décision par rapport à la validation; recommandation de cours le cas échéant</i>			
<i>Recours</i>	Après vérification de l'évaluation, la candidate ou le candidat qui s'estime lésé peut contester la décision en suivant les règles qui s'appliquent concernant les refus d'admission dans les universités		

Explication du Référentiel des compétences professionnelles attendues en enseignement au Québec

À cette étape, le conseiller présente le Référentiel de compétences et aide la candidate ou le candidat à faire des liens avec les éléments qu'il a relatés au sujet de sa formation, de son expérience en enseignement et de ses autres expériences qui correspondent à l'une ou l'autre des compétences, et ce, afin de les lui rendre plus compréhensibles. Il répond également aux questions de la candidate ou du candidat à ce propos.

Compétence professionnelle	
1. Agir en tant que professionnel, héritier, critique et interprète d'objets de savoirs et de culture.	
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.	
3. Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage.	
4. Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.	
5. Évaluer la progression des apprentissages des élèves.	
6. Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.	
7. Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves en difficulté.	
8. Intégrer les technologies de l'information et des communications à son enseignement.	
9. Coopérer avec l'équipe-école, les parents et les partenaires sociaux.	
10. Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique.	
11. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.	
12. Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.	

1.3. Entretien de valorisation des acquis



L'entretien de valorisation des acquis a pour objectifs de :

- Documenter de façon plus ciblée les compétences qui font l'objet de la prestation en classe (parmi les compétences déterminantes visées par la RAC, mais pas nécessairement en exclusivité). Tout en mettant en exergue les liens entre les expériences racontées par la candidate ou le candidat et le Référentiel de compétences pour l'enseignement au Québec, l'entretien de valorisation des acquis permet que la prestation soit ciblée avec justesse. Le centre universitaire pourrait, dès ce moment, noter à son rapport des pistes de formation afin que le candidat ou la candidate, qui plus tard fera cinq cours et un stage probatoire, soit en mesure de répondre aux attentes relatives au Référentiel des compétences.
- Préciser les besoins de formation possibles (cours universitaires ou stage).

L'entretien de valorisation des acquis intervient après la rencontre d'accueil entre la candidate ou le candidat et le conseiller. Il vise à faire le bilan des compétences de la candidate ou du candidat. Cet entretien porte sur la description des expériences de la candidate ou du candidat en ce qui concerne différentes dimensions du travail enseignant. Ces dimensions pourraient être : *la classe* (gestion de classe, relations avec les élèves, etc.), *les relations avec les collègues* (collaboration ou non), *l'école* (relations avec les autres collègues, la direction ou le personnel travaillant dans l'école), *les relations avec les parents d'élèves*.

L'entretien de valorisation des acquis se fait sous forme d'une « instruction au sosie ». Celle-ci se veut une méthode inspirée de l'approche ergonomique du travail permettant, selon Veyrac (2017), de saisir l'expérience vécue dans le travail. Dans le cadre du processus de la RAC, il met en présence le conseiller et la candidate ou le candidat. L'entretien commence par la question ouverte suivante² qui sera ponctuée au fur et à mesure de relances relatives aux dimensions ci-dessus mentionnées qui permettront de s'orienter vers les compétences ciblées et de préciser le parcours de formation possible pour la candidate ou le candidat :

² Inspirée de Leroux (2009).

Imaginez que je doive vous remplacer demain dans votre classe. Cependant, personne ne doit se rendre compte du subterfuge. Je suis votre sosie et je dois donc savoir quoi faire, comment réagir et aussi comment me conduire face aux différentes personnes et situations qui se présenteront à moi. Quelles instructions pouvez-vous me donner, en essayant d'être le(la) plus précis(e) possible, pour que le subterfuge réussisse en fonction des contextes suivants : en classe, avec les collègues, dans l'école (avec la direction et les autres membres du personnel) et avec les parents d'élèves ?

Des questions de relance sont à prévoir pour l'inciter à détailler davantage certaines compétences plutôt que d'autres. Par exemple : Que dois-je préparer avant d'arriver en classe ? Que dois-je faire si un élève dérange en classe ? Que dois-je faire pour évaluer les apprentissages des élèves ? etc.

Certaines formulations de question sont par ailleurs à éviter, par exemple, celles qui font explicitement référence à une compétence ou celles qui ne renvoient pas à la description de son activité (par exemple, quelles sont selon vous les bonnes façons ... ?). Le but principal de la démarche est bien de demander au candidat de relater ce qu'il fait dans le contexte d'enseignement de son pays et non ce qu'il ferait dans celui du Québec.

Le conseiller amène la candidate ou le candidat à relater ses expériences dans son pays d'origine en les mettant en lien avec les compétences qui sont ciblées à cette étape.

Canevas du bilan des compétences à remplir en situation d'entretien de valorisation

Compétence professionnelle	Expérience correspondante chez la candidate ou le candidat	Besoins de formation
1. <i>Agir en tant que professionnel, héritier, critique et interprète d'objets de savoirs et de culture.</i>		
2. <i>Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.</i>		
3. <i>Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage.</i>		
4. <i>Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.</i>		
5. <i>Évaluer la progression des apprentissages des élèves.</i>		
6. <i>Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.</i>		
7. <i>Adapter ses interventions aux besoins et</i>		

<i>caractéristiques des élèves en difficulté.</i>		
8. <i>Intégrer les technologies de l'information et des communications à son enseignement.</i>		
9. <i>Coopérer avec l'équipe-école, les parents et les partenaires sociaux.</i>		
10. <i>Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique.</i>		
11. <i>S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.</i>		
12. <i>Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.</i>		

Bilan

Décision : prestation d'enseignement	OUI	NON	Commentaires (ex : suggestion pour un lieu de prestation)

Raisons pour ne pas recommander la prestation en classe :

- 1) la maîtrise du français oral est insuffisante;
- 2) l'expérience professionnelle ne correspond pas à celle d'un enseignant titulaire d'une classe.

Les raisons suivantes ne sont pas suffisantes pour ne pas recommander la prestation en classe :

- 1) les attributs personnels tels que l'accent du candidat ou de la candidate;
- 2) les méthodes pédagogiques ou de gestion de classe considérées comme inadéquates au Québec;
- 3) la discipline enseignée dans le pays d'origine qui ne correspond pas à une discipline enseignée au Québec.

N. B. : Si le conseiller estime que la candidate ou le candidat est prêt pour la prestation en classe, il l'y invite.

1.4. Prestation en classe



La prestation en classe est supervisée par le centre universitaire (CU) désigné et est conditionnelle à la réussite de l'entretien de valorisation des acquis. Elle intervient dans l'intervalle d'une semaine, choisie **entre octobre et avril**, compte tenu du calendrier scolaire. La prestation en classe comprend quelques jours de familiarisation avec le milieu : observation en classe dans établissement d'enseignement reconnu par le Ministère, coenseignement avec l'enseignante ou l'enseignant hôte; prise en charge de son ou de ses groupes d'élèves; et finalement, prestation en présence du conseiller. La candidate ou le candidat est observé.e et évalué.e sur l'ensemble des compétences identifiées à la fin de l'entretien de valorisation des acquis et, plus particulièrement, sur les compétences en lien direct avec l'acte d'enseigner. La prestation en classe constitue la condition de reconnaissance la plus proche de la situation de travail. Toutefois, il convient de s'assurer de la faisabilité de cette étape de la RAC afin qu'elle n'impose pas à l'établissement d'enseignement choisi des contraintes déraisonnables.

L'objectif de la prestation en classe est que celle-ci conduise, à partir des décisions prises à la suite de l'entretien de validation, à la décision de reconnaître entièrement ou partiellement des acquis en regard des compétences professionnelles et, conséquemment, à l'identification éventuelle de formation suggérée.

La prestation en classe ne poursuit pas des objectifs d'apprentissage tels que poursuivis en stage lors de la formation initiale. Elle se situe résolument dans un processus de reconnaissance des acquis dans le cadre duquel la candidate ou le candidat démontre ses compétences à enseigner. L'enseignante ou l'enseignant hôte est souvent une personne qui accompagne des stagiaires en formation dans une école dont le centre universitaire est partenaire; elle ou il a donc des compétences en accompagnement de stagiaires, associées à des attentes ajustées au développement de stagiaires à différentes étapes de leur formation initiale. Or, comme ce ne sont pas ces attentes qu'il convient d'adopter à l'endroit des EFÉ, l'enseignante ou l'enseignant hôte devrait être informé.e des enjeux du processus de RAC en vue de lui permettre de mieux nuancer son jugement lors de la rencontre tripartite avec la

conseillère ou le conseiller et la candidate ou le candidat. Il s'agit de placer la candidate ou le candidat dans des conditions favorables à la réussite de sa prestation.

Lors de la prestation en classe, le conseiller et l'enseignant hôte consignent des notes, lesquelles s'avèreront nécessaires pour poser le jugement et prendre la décision finale. Il y a un entretien tripartite entre le conseiller, l'enseignant hôte et la candidate ou candidat. Le candidat commence l'entretien, les échanges portent principalement sur les conditions propices au travail : est-ce que les conditions étaient propices pour que le candidat puisse démontrer ses compétences mobilisées habituellement dans le contexte de son pays d'origine? L'enseignant hôte peut éclairer les échanges à partir des observations qu'il a faites durant les jours qui ont précédé la prestation avec le conseiller. S'il s'avère que les conditions n'étaient pas propices à la démonstration par le candidat de ses compétences, une 2^e prestation est planifiée dans les jours qui suivent.

Compétences ³	Notes d'observation	Décision	
		Compétences démontrées	Compétences insuffisamment observées
Compétence 2 <i>Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.</i>			
Compétence 3 <i>Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage⁴.</i>			
Compétence 4 <i>Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.</i>			
Compétence 6 <i>Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.</i>			
Compétence 7 <i>Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves en difficulté.</i>			
Commentaires de la candidate ou du candidat			

³ Devra être mis à jour en fonction du nouveau Référentiel de compétences.

⁴ La candidate ou le candidat remettra au conseiller la planification de sa leçon.

<i>Commentaires de l'enseignant-hôte (notamment à l'égard des moments observés)</i>	
<i>Commentaires du conseiller</i>	

1.5. Bilan de la démarche



Le bilan de la démarche permet de faire la synthèse, de consigner le jugement de maîtrise et de formuler des recommandations à la suite de la prestation en classe. Il consiste donc essentiellement pour le conseiller à porter un jugement attestant de la manifestation ou non des compétences chez la candidate ou le candidat, et à formuler de recommandations, à l'endroit du Ministère, pour la délivrance ou non d'un permis d'enseigner. Si la reconnaissance des acquis et des compétences est complète, le centre universitaire recommandera la délivrance du permis d'enseigner en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, dans une perspective d'amélioration des compétences le centre pourra formuler des recommandations de formation.

Le jugement va consister en des commentaires du conseiller qui décrivent les compétences manifestées par la candidate ou le candidat tout au long du processus de la RAC et/ou celles insuffisamment ou pas du tout observées.

En vue de la recommandation à faire au MEES, la décision du centre universitaire peut prendre trois formes :

- La candidate ou le candidat obtient la reconnaissance complète de ses acquis en regard des compétences professionnelles (incluant, le cas échéant, des recommandations de formation). Dans ce cas, le centre universitaire recommande au Ministère la délivrance du permis d'enseigner et la candidate ou le candidat sera soumis aux cinq cours exigés par le Ministère et au stage probatoire conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- La candidate ou le candidat obtient une reconnaissance partielle de ses acquis en regard des compétences professionnelles. Dans ce cas, le centre universitaire identifie la formation manquante et, conséquemment, il fait des propositions concrètes à la candidate ou au candidat afin qu'elle ou il puisse compléter sa formation avant refaire sa demande de permis d'enseigner.

- La candidate ou le candidat manifeste de façon insuffisante les compétences professionnelles attendues en référence aux candidats qui obtiennent un permis d'enseigner et ayant à suivre cinq cours et effectuer un stage probatoire. Dans ce cas, le Centre universitaire ne recommande pas d'octroi de permis, mais plutôt un baccalauréat en enseignement.

Le tableau ci-dessous consigne les recommandations du conseiller au Ministère quant à la délivrance du permis.

Recommandations	
Octroyer le permis	
Octroyer le permis avec des conditions (formation)	
Ne pas octroyer le permis (un baccalauréat est nécessaire)	

2. Calendrier de l'ensemble du processus

<i>Activités</i>	<i>Responsable</i>	<i>Temps</i>
Émission de la lettre d'autorisation	Ministère	6 semaines après réception d'un dossier complet
Initiation de la RAC	Candidate ou candidat	À l'intérieur de l'année de validité de la lettre
Prise de rendez-vous	Centre universitaire	15 min
2 semaines passent		
Rencontre d'accueil	Centre universitaire	1 h 30 de rencontre 2 h pour que le conseiller constitue son dossier : ramasse ses notes et prépare l'instruction au sosie
3 semaines passent		
Rencontre de valorisation des acquis de l'expérience	Candidate ou candidat + Conseiller	2 h 30 de rencontre 3 h pour la compilation de notes par le conseiller et la recherche d'un milieu d'accueil pour la prestation
Identifier une semaine entre octobre et avril		
Observation et prestation en classe; rencontre tripartite (candidat, enseignant-hôte et conseiller)	Candidat ou candidate + Conseiller + Enseignant-hôte	2 h 30 dans le milieu scolaire Si 2 ^e prestation, 2 h 30 supplémentaires
Une semaine passe		
Bilan et décision	Centre universitaire	1 h 30 pour rédaction de la décision et sa justification
Remise d'une copie de la décision (reconnaissance complète ou partielle) à la candidate ou au candidat et au Ministère	Centre universitaire	
Formation universitaire (dans le cas d'une reconnaissance partielle)	Candidate ou candidat	Réussite d'au moins 6 crédits par année scolaire (années consécutives)
Dépôt de preuves de réussite de la formation prescrite au CU désigné	Candidate ou candidat	3 mois après réception du relevé de notes

Annexes

Annexe 1

Fiche signalétique de la candidate ou du candidat (rencontre d'accueil)

Prénom et NOM	
Pays d'origine	
Expériences d'enseignement formelles	
Expériences pertinentes autres	

Annexe 2

Explication du Référentiel des compétences professionnelles attendues en enseignement au Québec

Compétence professionnelle	
1. Agir en tant que professionnel, héritier, critique et interprète d'objets de savoirs et de culture.	
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.	
3. Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage.	
4. Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.	
5. Évaluer la progression des apprentissages des élèves.	
6. Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.	
7. Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves en difficulté.	
8. Intégrer les technologies de l'information et des communications à son enseignement.	
9. Coopérer avec l'équipe-école, les parents et les partenaires sociaux.	
10. Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique.	
11. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.	
12. Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.	

Annexe 3

Canevas du bilan des compétences à remplir en situation d'entretien de valorisation

Compétence professionnelle	Expérience correspondante chez la candidate ou le candidat	Besoins de formation
1. <i>Agir en tant que professionnel, héritier, critique et interprète d'objets de savoirs et de culture.</i>		
2. <i>Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.</i>		
3. <i>Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage.</i>		
4. <i>Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.</i>		
5. <i>Évaluer la progression des apprentissages des élèves.</i>		
6. <i>Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.</i>		
7. <i>Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves en difficulté.</i>		
8. <i>Intégrer les technologies de l'information et des communications à son enseignement.</i>		
9. <i>Coopérer avec l'équipe-école, les parents et les partenaires sociaux.</i>		
10. <i>Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique.</i>		
11. <i>S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.</i>		
12. <i>Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.</i>		

Bilan

Décision : prestation d'enseignement	OUI	NON	Commentaires (ex : suggestion pour un lieu de prestation)

Annexe 4

Prestation en classe

Compétences ⁵	Notes d'observation	Décision	
		Compétences démontrées	Compétences insuffisamment observées
Compétence 2 <i>Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement à l'oral et à l'écrit.</i>			
Compétence 3 <i>Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage⁶.</i>			
Compétence 4 <i>Piloter des situations d'enseignement-apprentissage.</i>			
Compétence 6 <i>Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe classe.</i>			
Compétence 7 <i>Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves en difficulté.</i>			
Commentaires de la candidate ou du candidat			
Commentaires de l'enseignant-hôte (notamment à l'égard des moments observés)			
Commentaires du conseiller			

⁵ Devra être mis à jour en fonction du nouveau Référentiel de compétences.

⁶ La candidate ou le candidat remettra au conseiller la planification de sa leçon.

Annexe 5

Recommandations du conseiller au Ministère quant à la délivrance du permis

Recommandations	
Octroyer le permis	
Octroyer le permis avec des conditions (formation)	
Ne pas octroyer le permis (un baccalauréat est nécessaire)	

Autorisations d'enseigner sanctionnées ou refusées
sous motif d'antécédents judiciaires
entre le 1er janvier 2018 et le 31 août 2020

2018	suspension	Brevet	2
	révocation	Brevet	5
	refus de renouveler	permis	1
2019	suspension	Brevet	3
	révocation	Brevet	5
	refus de délivrer	Brevet	3
2020	suspension	Brevet	1
	Révocation	Brevet	2

Source : Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire

chapitre I-13.3, r. 2.01

Règlement sur les autorisations d’enseigner

Loi sur l’instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
OBJET.....	1
CHAPITRE 2	
NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER.....	2
CHAPITRE 3	
DIPLOMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L’OBTENTION DES BREVETS D’ENSEIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 4	
PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET D’ENSEIGNEMENT	
SECTION 1	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE	
§ 1. — <i>Conditions de délivrance du permis probatoire d’enseigner en formation générale.....</i>	10
§ 2. — <i>Conditions de délivrance du brevet d’enseignement au titulaire du permis probatoire d’enseigner en formation générale.....</i>	11
§ 3. — <i>Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d’enseigner en formation générale.....</i>	14
SECTION 2	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE	
§ 1. — <i>Conditions de délivrance du permis probatoire d’enseigner en formation professionnelle.....</i>	15
§ 2. — <i>Conditions de délivrance du brevet d’enseignement au titulaire du permis probatoire d’enseigner en formation professionnelle.....</i>	16
§ 3. — <i>Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d’enseigner en formation professionnelle.....</i>	18

SECTION 3	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK	
§ 1. — <i>Conditions de délivrance du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik</i>	19
§ 2. — <i>Conditions de délivrance du brevet au titulaire du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik</i>	20
§ 3. — <i>Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik</i>	22
SECTION 4	
RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER	
§ 1. — <i>Reconnaissance d'équivalences</i>	23
§ 2. — <i>Stage probatoire</i>	27
§ 3. — <i>Examens de langues</i>	37
CHAPITRE 5	
AUTORISATIONS PROVISOIRES	
SECTION 1	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE.....	40
SECTION 2	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE.....	43
SECTION 3	
ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK.....	46
SECTION 4	
SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE.....	48
SECTION 5	
CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER.....	50
CHAPITRE 6	
PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION	
SECTION 1	
DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION.....	51
SECTION 2	
REGISTRE.....	56

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 57

ANNEXE I

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

ANNEXE II

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

ANNEXE III

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEXE IV

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
RECONNUS AVANT 1994

ANNEXE V

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

ANNEXE VI

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS
LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

ANNEXE VII

FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES AUX FINS DE
L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DISPENSER LE SERVICE DE
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

CHAPITRE 1

OBJET

A.M. 2019-09-04, c. 1.

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

A.M. 2019-09-04, a. 1.

CHAPITRE 2

NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

A.M. 2019-09-04, c. 2.

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

A.M. 2019-09-04, a. 2.

3. Les autorisations d'enseigner valables pour l'ensemble des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 sont le brevet d'enseignement en formation générale et le brevet d'enseignement en formation professionnelle.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

A.M. 2019-09-04, a. 3.

4. Les autorisations d'enseigner valables pour certaines commissions scolaires seulement sont le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik.

Le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik permettent à leur titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire dans les commissions scolaires que leur appellation indique.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

A.M. 2019-09-04, a. 4.

5. Le ministre peut également délivrer des permis probatoires d'enseigner aux candidats auxquels des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du présent règlement pour l'obtention d'un brevet d'enseignement, ainsi que des autorisations provisoires d'enseigner aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture à un brevet d'enseignement.

Ces permis probatoires et ces autorisations provisoires permettent l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel ils doivent mener. Ils valent pour la durée prévue par le présent règlement, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

A.M. 2019-09-04, a. 5.

CHAPITRE 3

DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

A.M. 2019-09-04, c. 3.

6. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale:

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 4.

A.M. 2019-09-04, a. 6.

7. Ont droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle:

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II qui remplit les conditions suivantes:

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4.

A.M. 2019-09-04, a. 7.

8. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik:

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire dans un milieu autochtone, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

2° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4.

A.M. 2019-09-04, a. 8.

9. A droit au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits de l'Université McGill comportant 60 unités.

A.M. 2019-09-04, a. 9.

CHAPITRE 4

PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET D'ENSEIGNEMENT

A.M. 2019-09-04, c. 4.

SECTION 1

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

A.M. 2019-09-04, sec. 1.

§ 1. — *Conditions de délivrance du permis probatoire d'enseigner en formation générale*

A.M. 2019-09-04, ss. 1.

10. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale, les personnes suivantes:

1° le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe IV;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

3° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV.

A.M. 2019-09-04, a. 10.

§ 2. — *Conditions de délivrance du brevet d'enseignement au titulaire du permis probatoire d'enseigner en formation générale*

A.M. 2019-09-04, ss. 2.

11. La personne visée au paragraphe 1 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

A.M. 2019-09-04, a. 11.

12. La personne visée au paragraphe 2 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

A.M. 2019-09-04, a. 12.

13. La personne visée au paragraphe 3 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et des formations suivantes:

1° six unités sur la didactique à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I en lien direct avec celui qui sous-tend le permis;

2° trois unités sur le système scolaire du Québec, trois sur l'évaluation des apprentissages et trois sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

A.M. 2019-09-04, a. 13.

§ 3. — *Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d'enseigner en formation générale*

A.M. 2019-09-04, ss. 3.

14. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale est valable pour une durée de 5 ans et peut être renouvelé pour des périodes de 5 ans.

Dans le cas des personnes visées par l'article 12 ou 13, le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

A.M. 2019-09-04, a. 14.

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

A.M. 2019-09-04, sec. 2.

§ 1. — *Conditions de délivrance du permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle*

A.M. 2019-09-04, ss. 1.

15. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, les personnes suivantes:

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui remplit les conditions suivantes:

a) il possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou il a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;

b) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

c) il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 15.

§ 2. — *Conditions de délivrance du brevet d'enseignement au titulaire du permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle*

A.M. 2019-09-04, ss. 2.

16. La personne visée au paragraphe 1 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

A.M. 2019-09-04, a. 16.

17. La personne visée au paragraphe 2 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et d'un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

A.M. 2019-09-04, a. 17.

§ 3. — *Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle*

A.M. 2019-09-04, ss. 3.

18. Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en application du paragraphe 1 ou 2 de l'article 15 est valable pour une durée de 5 ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 ans, aux conditions suivantes:

1° le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1 de l'article 15 a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu;

2° le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Malgré le premier alinéa, le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

A.M. 2019-09-04, a. 18.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

A.M. 2019-09-04, sec. 3.

§ 1. — *Conditions de délivrance du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik*

A.M. 2019-09-04, ss. 1.

19. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik, les personnes suivantes:

1° le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe VI;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner dans un niveau équivalent, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation, sur la foi d'un diplôme équivalent à ceux prévus à l'annexe VI.

A.M. 2019-09-04, a. 19.

§ 2. — *Conditions de délivrance du brevet au titulaire du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik*

A.M. 2019-09-04, ss. 2.

20. La personne visée au paragraphe 1 de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

A.M. 2019-09-04, a. 20.

21. La personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

A.M. 2019-09-04, a. 21.

§ 3. — *Validité et conditions de renouvellement du permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik*

A.M. 2019-09-04, ss. 3.

22. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une durée de 5 ans et peut être renouvelé pour des périodes de 5 ans.

Dans le cas des personnes visées par le paragraphe 2 de l'article 19, le permis probatoire ne peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

A.M. 2019-09-04, a. 22.

SECTION 4

RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

A.M. 2019-09-04, sec. 4.

§ 1. — *Reconnaissance d'équivalences*

A.M. 2019-09-04, ss. 1.

23. Le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent règlement.

A.M. 2019-09-04, a. 23.

24. Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

A.M. 2019-09-04, a. 24.

25. S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut:

1° déterminer que le candidat possède les compétences identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2° demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des compétences identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habileté, ou au moyen d'autres outils d'évaluation qu'il reconnaît.

A.M. 2019-09-04, a. 25.

26. Le ministre peut refuser de reconnaître une équivalence d'un diplôme ou des compétences ou, s'il appert qu'une formation d'appoint permettrait de combler les compétences identifiées comme manquantes, reconnaître l'équivalence partielle des compétences. Dans ce dernier cas, le ministre prescrit les conditions de formation que le candidat doit rencontrer pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de ses compétences.

Le ministre doit toutefois, avant de refuser une équivalence ou de reconnaître une équivalence partielle, permettre au candidat de formuler ses observations écrites dans le délai qu'il indique.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le ministre s'est prévalu de la faculté prévue par le paragraphe 2 de l'article 25.

A.M. 2019-09-04, a. 26.

§ 2. — *Stage probatoire*

A.M. 2019-09-04, ss. 2.

27. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sections 1 à 3 du chapitre 4.

Il porte particulièrement sur:

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 2019-09-04, a. 27.

28. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures si l'objectif prescrit à l'article 27 est atteint.

Pour la comptabilisation des heures d'enseignement valides aux fins du stage probatoire, sont seules considérées les heures faites pendant la période de validité du permis probatoire, dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs et conformément aux articles 29 et 30.

A.M. 2019-09-04, a. 28.

29. Le stage probatoire doit être effectué chez un seul et même employeur, soit:

1° une commission scolaire constituée en vertu d'une loi;

2° un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

Lorsque le stage probatoire a lieu dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de cette commission.

A.M. 2019-09-04, a. 29.

30. Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable.

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et un responsable du stage probatoire désigné par l'employeur doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28. Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de débiter le stage probatoire requis.

A.M. 2019-09-04, a. 30.

31. Le responsable du stage probatoire accompagne le stagiaire et il évalue ses compétences et habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre.

Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directeurs qui ne sont pas responsables du stage probatoire participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage probatoire.

A.M. 2019-09-04, a. 31.

32. Le responsable du stage probatoire remet au stagiaire un premier rapport d'étape après 200 heures d'enseignement. Il remet également un tel rapport au terme de tout contrat de travail.

Toutefois, lorsque le contrat de travail initial est d'au plus 300 heures, le responsable du stage probatoire peut décider de ne remettre un rapport d'étape qu'au terme de ce contrat.

Tout rapport d'étape doit indiquer le nombre d'heures d'enseignement qu'il couvre.

Lorsqu'un rapport d'étape révèle des lacunes significatives, le responsable du stage probatoire formule des recommandations et met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 2019-09-04, a. 32.

33. Le responsable du stage probatoire produit un rapport d'évaluation final au terme des 900 heures de stage probatoire.

Un tel rapport peut toutefois être produit dès que le stagiaire cumule 600 heures d'enseignement si le responsable du stage probatoire considère que le stagiaire a déjà fait la démonstration suffisante qu'il possède les compétences et les habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

A.M. 2019-09-04, a. 33.

34. Le responsable du stage remet le rapport final à l'employeur qui, après en avoir pris connaissance, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire. L'employeur remet ensuite le rapport au stagiaire accompagné d'une attestation de réussite ou d'un avis d'échec, selon le cas. L'employeur transmet une copie du rapport et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Le rapport final auquel est joint un avis d'échec doit identifier les lacunes constatées et fournir les motifs au soutien de ces constats. Il doit de plus contenir les recommandations nécessaires au stagiaire pour lui permettre de combler ses lacunes.

A.M. 2019-09-04, a. 34.

35. La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Aucune reprise de stage probatoire n'est toutefois permise après un second échec.

La présente sous-section s'applique à la reprise du stage probatoire compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de ce second stage probatoire est alors de 600 heures et ne peut être réduite.

A.M. 2019-09-04, a. 35.

36. Malgré toute disposition contraire, le permis probatoire de la personne qui ne transmet pas l'avis prévu à l'article 35 dans le délai requis cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de 60 jours prévu à cet article.

Il en va de même dès l'échec de la reprise du stage probatoire.

Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis probatoire de même que toute commission scolaire ou établissement où elle a été stagiaire.

A.M. 2019-09-04, a. 36.

§ 3. — *Examens de langues*

A.M. 2019-09-04, ss. 3.

37. Tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin.

Il en va de même pour le candidat à une autorisation d'enseigner délivrée en application du paragraphe 1 de l'article 43.

A.M. 2019-09-04, a. 37.

38. Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral.

A.M. 2019-09-04, a. 38.

39. La présente sous-section ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Le présent article n'a pas pour effet d'exempter un candidat de réussir un examen de langue si l'autorisation d'enseigner qui lui a été délivrée dans une autre province ou un territoire canadien est assortie d'une telle condition.

A.M. 2019-09-04, a. 39.

CHAPITRE 5

AUTORISATIONS PROVISOIRES

A.M. 2019-09-04, c. 5.

SECTION 1

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

A.M. 2019-09-04, sec. 1.

40. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est dans l'une des situations suivantes:

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre:

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a accumulé au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté;

iii. qu'elle a accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus 3 unités dans chacune des 3 matières choisies;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre:

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont 3 unités en psychopédagogie et 3 unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 40.

41. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 est d'au plus 3 ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 21 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 33 unités de formation en éducation, incluant 2 stages, du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant 3 stages, du même programme.

A.M. 2019-09-04, a. 41.

42. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus 3 ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est dans l'une des situations suivantes:

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la quatrième année;

b) elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 42.

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

A.M. 2019-09-04, sec. 2.

43. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle a accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme et elle démontre:

a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) qu'elle possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2° elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre:

a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;

b) qu'elle possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a accumulé 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.

A.M. 2019-09-04, a. 43.

44. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 1 de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme.

Le candidat à qui il manque 3 unités supplémentaires parmi les 15 exigées au premier alinéa peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé 250 heures d'enseignement pour un employeur visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner, ou qui a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

A.M. 2019-09-04, a. 44.

45. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 2 de l'article 43 est valable période d'au plus 4 ans expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée aux conditions suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle visé à l'annexe II autres que celles allouées en reconnaissance des 3 000 heures d'expérience reconnues;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent;

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2.

A.M. 2019-09-04, a. 45.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

A.M. 2019-09-04, sec. 3.

46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du programme visé à l'article 9.

A.M. 2019-09-04, a. 46.

47. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus 3 ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 2 années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement.

A.M. 2019-09-04, a. 47.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

A.M. 2019-09-04, sec. 4.

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont 3 unités en psychopédagogie, 3 unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que 3 autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3° elle possède une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire;

4° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 48.

49. La période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 48 est d'au plus 4 ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation visé à l'article 48;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités, incluant 2 stages, du même programme;

3° une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités, incluant 3 stages, du même programme.

A.M. 2019-09-04, a. 49.

SECTION 5

CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

A.M. 2019-09-04, sec. 5.

50. Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée par le premier alinéa, en aviser le ministre.

A.M. 2019-09-04, a. 50.

CHAPITRE 6

PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

A.M. 2019-09-04, c. 6.

SECTION 1

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

A.M. 2019-09-04, sec. 1.

51. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, son numéro de téléphone et, lorsque disponible, son adresse courriel;

2° une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance, ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

3° si elle est née à l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté, qu'elle est résidente permanente ou qu'elle est autorisée à y travailler;

4° une copie de ses diplômes pertinents, de son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant et de tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tels qu'un relevé de notes, une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen, une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent, une lettre d'un employeur ou une autre preuve de son expérience ou des heures d'enseignement cumulées;

5° une promesse d'engagement lorsque requis en vertu du présent règlement;

6° toute décision d'une autorité d'une autre province, d'un territoire, d'un État ou d'une organisation assujettissant sa pratique de l'enseignement à des conditions;

7° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

8° la déclaration sur les antécédents judiciaires prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

A.M. 2019-09-04, a. 51.

52. Toute copie d'un diplôme, d'une autorisation d'enseigner, d'un relevé de note ou d'une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen soumise en application du présent chapitre doit être certifiée conforme par l'autorité ayant délivré le document original, à moins que le candidat démontre qu'il lui est impossible d'obtenir une telle certification, auquel cas une copie accompagnée d'une déclaration assermentée du candidat à l'effet que la copie est conforme à l'original peut être soumise.

Tout document soumis en application du présent chapitre, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

A.M. 2019-09-04, a. 52.

53. Le ministre délivre une autorisation à toute personne qui y a droit.

En outre de sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le numéro matricule qui lui est attribué;

2° le nom de son titulaire;

3° la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;

4° le cas échéant, le fait que son titulaire est assujéti à la condition de réussir un stage probatoire;

5° la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;

6° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;

7° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III dans lequel se situe la formation du titulaire;

8° dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées.

A.M. 2019-09-04, a. 53.

54. Toute personne qui demande le renouvellement d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire doit fournir au ministre les renseignements et les documents démontrant qu'elle satisfait aux conditions pour le renouvellement de son permis probatoire ou de son autorisation d'enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 54.

55. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuée par au moins un élément nouveau.

A.M. 2019-09-04, a. 55.

En vig.: 2021-07-01

SECTION 2

REGISTRE

A.M. 2019-09-04, sec. 2.

En vig.: 2021-07-01

56. Le Ministre constitue un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions prévues par l'article 53.

Il rend ce registre accessible aux commissions scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner.

A.M. 2019-09-04, a. 56.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

A.M. 2019-09-04, c. 7.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2).

A.M. 2019-09-04, a. 57.

58. Les dispositions des articles 59 à 62 s'appliquent aux titulaires d'autorisations d'enseigner valides délivrées avant le 1^{er} octobre 2019.

A.M. 2019-09-04, a. 58.

59. Tout brevet d'enseignement délivré en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 demeure valide.

Les autorisations d'enseigner délivrées en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement et correspondre aux autorisations d'enseigner prévues par le nouveau règlement, de la manière ci-après déterminée:

1° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un brevet d'enseignement en formation générale délivré en vertu de l'article 6 du présent règlement;

2° la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 10.1 de l'ancien règlement est réputée être un brevet d'enseignement en formation professionnelle délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement;

3° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement;

4° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du présent règlement;

5° le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 du présent règlement;

6° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du présent règlement;

7° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 du présent règlement;

8° le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement;

9° l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 46 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 40 du présent règlement;

10° l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 48 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 42 du présent règlement;

11° la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement;

12° L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 8 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement;

13° L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 2.1 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik délivrée en vertu de l'article 46 du présent règlement.

A.M. 2019-09-04, a. 59.

60. Toute autorisation délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2), valide le 30 septembre 2019 et assortie d'une date d'échéance postérieure, échoit à la date à laquelle elle devait échoir en vertu de ce règlement. Toutefois, l'autorisation qui doit échoir avant le 30 juin 2020 est réputée échoir à cette date.

Le renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement est alors assujéti aux règles pertinentes prévues par le présent règlement, le cas échéant.

Toutefois, si l'application d'une règle prévue par le présent règlement a pour effet d'empêcher le renouvellement d'une autorisation qui aurait autrement pu être renouvelée en vertu de l'ancien règlement, les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement s'appliquent mais uniquement au premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement (2019-10-01).

A.M. 2019-09-04, a. 60.

61. Sous réserve des règles particulières prévues aux deuxième et troisième alinéas, les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues par le présent règlement s'appliquent aux titulaires de permis probatoires visés au deuxième alinéa de l'article 59. Notamment, le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée sans condition dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent conformément aux dispositions du présent règlement sans avoir à faire la preuve qu'il a rencontré les conditions imposées en vertu de l'ancien règlement.

Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien ou celles qui lui ont été imposées en vertu de l'ancien règlement.

La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1^{er} octobre 2019 demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2). Le présent règlement s'applique toutefois à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

A.M. 2019-09-04, a. 61.

62. L'article 51 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 50 de ce règlement. La référence à l'annexe II doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe I du présent règlement.

L'article 57 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 56 de ce règlement.

Les articles 63 et 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continuent de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 61 ou 62 de ce règlement.

L'article 66 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 65 de ce règlement. La référence à l'annexe V doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe II du présent règlement.

A.M. 2019-09-04, a. 62.

63. Jusqu'au 30 juin 2022, le candidat au brevet qui se destine à l'enseignement du français peut satisfaire à l'obligation d'accumuler 3 des 6 unités exigées en didactique en application du paragraphe 1 de l'article 13 par la réussite du cours de 3 unités EDU 1022, Français, langue d'enseignement et apprentissage, de la Télé-université de Québec.

A.M. 2019-09-04, a. 63.

64. (*Omis*).

A.M. 2019-09-04, a. 64.

ANNEXE I

(a. 6, 10, 13, 40, 42, 47 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET
AVANT SEPTEMBRE 2001

A.M. 2019-09-04, Ann. I.

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation Physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et Sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120	

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education*	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)*	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education*	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement	120
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques et musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social)	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education*	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire*	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; univers social et développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol	120
Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement; univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire
Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire – version anglaise		120
Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; arts plastiques)		120
Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)		120
Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde		120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)*
Baccalauréat en enseignement professionnel et technique		120
Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)		120
Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)		120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration Enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement univers social)	60
	Maîtrise qualifiante en enseignement en formation générale des adultes	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes (français, langue d'enseignement, français, langue seconde, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes*	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialité offerte : mathématique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français; mathématique; adaptation scolaire)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire Français, langue d'enseignement Univers social	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social et développement personnel; musique [enseignement primaire et secondaire])	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (spécialités offertes : anglais, langue seconde; espagnol au primaire et au secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60

* Ces programmes ne sont plus offerts, mais les détenteurs de ces diplômes ont droit au brevet

ANNEXE II*(a. 7, 15, 17, 18, 42, 44 et 61)***PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement scolaire)	120

A.M. 2019-09-04, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 7, 15, 43 et 53)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Administration, commerce et informatique
2. Agriculture et pêches
3. Alimentation et tourisme
4. Arts
5. Bois et matériaux connexes
6. Chimie et biologie
7. Bâtiment et travaux publics
8. Environnement et aménagement du territoire
9. Électrotechnique
10. Entretien d'équipement motorisé
11. Fabrication mécanique
12. Foresterie et papier
13. Communications et documentation
14. Mécanique d'entretien
15. Mines et travaux de chantier
16. Métallurgie
17. Transport
18. Cuir, textile et habillement
19. Santé
20. Services sociaux, éducatifs et juridiques
21. Soins esthétiques

A.M. 2019-09-04, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 10 et 40)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90

	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 2019-09-04, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 15)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

A.M. 2019-09-04, Ann. V.

ANNEXE VI*(a. 19)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuits de l'Université McGill	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

A.M. 2019-09-04, Ann. VI.

ANNEXE VII

(a. 48)

FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

- attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures;
- attestation d'études collégiales pour les éducateurs en services à l'enfance autochtone;
- diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social ainsi que l'une des 2 formations suivantes:
 - attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures;
 - certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou dans le territoire canadien;
- certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu;
- baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie, qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu.

A.M. 2019-09-04, Ann. VII.

MISES À JOUR

A.M. 2019-09-04, 2019 G.O. 2, 3873

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 592

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le Règlement No 4 du ministre
de l'éducation, relatif au permis
et au brevet d'enseignement.

ATTENDU QUE le règlement No 4 du ministre de l'éducation a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation le 16 septembre 1965, conformément à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation, Statuts refondus de Québec, 1964, chapitre 234;

ATTENDU QUE le Conseil a donné son avis au ministre sur ce règlement le 7 décembre 1965 et le 10 mars 1966, conformément au paragraphe a) de l'article 9 de la loi ci-haut mentionnée.

IL EST ORDONNE EN CONSEQUENCE sur la proposition du ministre de l'éducation:

1. QUE le Règlement No 4 du ministre de l'éducation, dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil, soit approuvé, conformément à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation, Statuts refondus de Québec, 1964, chapitre 234;
2. QUE les règlements du ministre de l'éducation, désignés avant le 13 mai 1964, sous le titre de "Règlements du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique" et de "Regulations of the Protestant Committee of the Council of Education", soient modifiés en conséquence, s'il y a lieu.

Jean Lesage.

Approuvé ce 30^e
jour de mars, 1966.

Margaret Crampin
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

relatif au permis et au brevet d'enseignement

1. L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'éducation est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

2. Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une treizième année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.

La durée et la nature de ce programme varient selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine.

Cependant, ce programme doit comporter au minimum une année, ou l'équivalent, de cours théoriques et de travaux pratiques de nature psycho-pédagogique.

3. Le permis est valide pour une période de cinq ans. Il donne droit d'enseigner durant deux de ces cinq années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement, ce droit pourra être prolongé d'une année.

4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'éducation constitue un Comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6.

Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Un tiers d'entre eux sont nommés après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants; un tiers sont nommés après consultation des institutions où sont dispensés des programmes approuvés de formation des maîtres.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation, le Comité de la formation des maîtres est chargé de recommander au ministre des critères relatifs aux matières suivantes:

- a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;
- b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner;
- c) la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence;
- d) la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement;
- e) l'approbation des programmes de formation des maîtres;

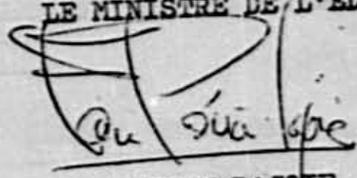
- f) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres;
- g) le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et brevets d'enseignement.

7. Le détenteur d'un brevet d'enseignement émis en vertu des règlements antérieurs conserve les droits attachés à tel brevet.

8. Le présent règlement entre en vigueur, en tout ou en partie, aux dates déterminées par le ministre.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION



PAUL GERIN-LAJOIE

Québec, le 30 mars 1966.

Approuvé par l'arrêté ministériel numéro 592 le 30 mars 1966.

DEPARTMENT OF EDUCATION

Regulation No 4

respecting the permit
and the licence to teach

1. Authorization to teach at the levels of study governed by the regulations of the Minister of Education shall be awarded by the Minister and shall first be in the form of a permit to teach and later in the form of a licence to teach.

2. The permit to teach shall be awarded to every candidate who, after a thirteenth year of study or its equivalent, has successfully completed an approved training programme at a recognized institution.

The duration and the nature of this programme shall vary according to the level and the area of teaching selected by the candidate.

However, this programme shall include, at the minimum, one year or the equivalent of psychology, teaching methods and classroom practice.

3. The permit shall be valid for a period of five years. It shall confer the right to teach during any two of these five years in an institution recognized for the purposes of the present regulation. Under exceptional circumstances, this right may be extended for one year.

4. The licence to teach shall be awarded to the holder of a permit who, having taught for two years in accordance with section 3, is deemed competent.

5. For the application of the present regulation, the Minister of Education shall appoint a Teacher Education Committee which he shall consult regarding the matters enumerated in section 6.

The members of the committee shall be appointed for a definite period. One-third of the members shall be appointed after consultation with the most representative of teachers' associations or organizations; one-third shall be appointed after consultation with institutions at which approved teacher-education programmes are provided.

6. Subject to the provisions of section 28 of the Superior Council of Education Act, the Teacher Education Committee shall be responsible for recommending to the Minister criteria relative to the following matters:

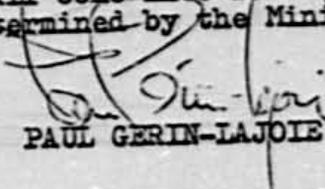
- a) The recognition of institutions at which the holder of a permit may teach;
- b) The supervision of the teaching performance of the holder of a permit to teach;

- c) The competence which the holder of a permit must demonstrate in order to obtain a licence to teach and the manner of evaluation of this competence;
- d) The suspension or revalidation of a licence to teach;
- e) The approval of teacher-education programmes;
- f) The recognition of institutions at which teacher-education programmes are provided;
- g) Refresher courses for teachers and the upgrading of their qualifications.

The committee shall also be responsible for making recommendations concerning the nomenclature and terminology of permits and licences to teach.

7. The holder of a teaching diploma granted under former regulations shall retain the rights conferred by such diploma.

8. The present regulation shall come into force, in whole or in part, on the dates to be determined by the Minister.


PAUL GERIN-LAJOIE

MINISTER OF EDUCATION

Quebec, March 30, 1966.

Approved by Order-in-Council number 592
March 30, 1966.



c. C-60, r.7

Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 30)

1. L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

2. Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13^e année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.

La durée et la nature de ce programme varient selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine.

Cependant, ce programme doit comporter au minimum une année, ou l'équivalent, de cours théoriques et de travaux pratiques de nature psycho-pédagogique.

3. Le permis est valide pour une période de 5 ans. Il donne droit d'enseigner durant 2 de ces 5 années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement, ce droit peut être prolongé d'une année.

4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant 2 ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'Éducation constitue un comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6.

Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Un tiers d'entre eux sont nommés après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants ; un tiers sont nommés après consultation des institutions où sont dispensés des programmes approuvés de formation des maîtres.

6. Sous réserve de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le comité de la

formation des maîtres est chargé de recommander au ministre des critères relatifs aux matières suivantes :

a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner ;

b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner ;

c) la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence ;

d) la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement ;

e) l'approbation des programmes de formation des maîtres ;

f) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres ;

g) le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et brevets d'enseignement.

7. Le détenteur d'un brevet d'enseignement émis en vertu des règlements antérieurs conserve les droits attachés à tel brevet.

8. Les formules des permis d'enseignement et des brevets d'enseignement accordés par le ministre de l'Éducation conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), se lisent suivant les annexes A et B.

9. Ces formules, signées par l'impétrant, portent les signatures du ministre de l'Éducation et du directeur du Service de la probation et de la certification des maîtres de la Direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, où en l'absence de celui-ci, par décès ou autrement, d'un autre fonctionnaire dûment autorisé à cette fin, par écrit, par le ministre de l'Éducation.

10. Un fac-similé de la signature du ministre de l'Éducation peut être lithographié sur ces formules de permis d'enseigner et de brevets d'enseignement.

ANNEXE A
(a. 8)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERMIS D'ENSEIGNER

Classe.....

No.....

Le ministre de l'Éducation du Québec

VU la recommandation favorable de

décerne le permis d'enseigner

à

né(e) le à

Ce permis, valide pour 5 ans, donne droit d'enseigner en français durant 2 ans, exclusivement dans les institutions reconnues pour les fins de la probation.

Fait à Québec ce jour du mois de19.....

*Signature de
l'impétrant*

*Le ministre de
l'Éducation*

*Le directeur du Service de la probation
et de la certification des maîtres*

ANNEXE B

(a. 8)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BREVET D'ENSEIGNEMENT

Classe.....

No.....

Le ministre de l'Éducation du Québec

VU le permis numéro.....

VU le jugement de compétence porté en date du

décerne à

né(e) le à

le BREVET D'ENSEIGNEMENT

Ce brevet donne droit d'enseigner en français dans les institutions régies par les règlements du ministre de l'Éducation.

Fait à Québec ce jour du mois de 19.....

*Signature de
l'impétrant*

*Le ministre de
l'Éducation*

*Le directeur du Service de la probation
et de la certification des maîtres*

A.C. 592-66, (1966) 98 G.O., 2255
A.C. 578-69 du 26.02.69
A.C. 2727-70 du 15.07.70



Règlement sur l'autorisation d'enseigner, 1997 GOQ 2, 5624

Ce règlement est abrogé ou caduc.

Ce règlement est remplacé par RLRQ c I-13.3, r 2.

Version antérieure : telle que diffusée à une date inconnue

Lien vers la dernière version : <http://canlii.ca/t/1g9z>

Lien stable vers cette version : <http://canlii.ca/t/md7g>

Référence à cette version : Règlement sur l'autorisation d'enseigner, 1997 GOQ 2, 5624, <<http://canlii.ca/t/md7g>> consulté le 2015-02-18

Mise-à-jour : Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 2015-02-11

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Incluant la Gazette officielle du 31 mai 2006

c. I-13.3, r.0.00002

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.

A.M., 1997, a. 1; A.M., 2000, [a. 1.](#)

2. Abrogé.

A.M., 1997, a. 2; A.M., 2000, [a. 2.](#)

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes I à III dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.

A.M., 1997, a. 3; A.M., 2000, a. 3.

SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.

A.M., 1997, a. 4.

5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au [paragraphe 1°](#) de l'[article 6](#) et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2° elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au [paragraphe 2°](#) de l'[article 6](#) et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

A.M., 1997, a. 5.

5.1. Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement.

A.M., 2000, a. 4.

SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER

6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1° elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès:

a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec;

b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique.

A.M., 1997, a. 6; A.M., 2000, a. 5.

6.1. Un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires cri et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.

A.M., 2000, a. 6.

CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE

SECTION I LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

7. La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner qui enseigne dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

1° établissements d'enseignement institués en vertu de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#), ou en vertu de la [Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis \(L.R.Q., c. I-14\)](#);

2° établissements d'enseignement privés régis par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#);

3° établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe IV.

A.M., 1997, a. 7; A.M., 2000, a. 7.

8. La période probatoire a comme objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur:

1° les activités pédagogiques, soit celles se rapportant aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2° la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et

avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

A.M., 1997, a. 8; A.M., 2000, a. 7.

9. La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.

A.M., 1997, a. 9; A.M., 2000, a. 8.

10. La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci sera toutefois réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendra fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe IV.

A.M., 1997, a. 10; A.M., 2000, a. 9.

11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV.

A.M., 1997, a. 11; A.M., 2000, a. 10.

12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

A.M., 1997, a. 12.

13. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.

A.M., 1997, a. 13; A.M., 2000, a. 11.

14. La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.

A.M., 1997, a. 14; A.M., 2000, a. 12.

15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

A.M., 1997, a. 15.

16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire.

A.M., 1997, a. 16; A.M., 2000, a. 13.

16.1. Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois.

A.M., 2000, a. 14.

SECTION II LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

17. Abrogé.

A.M., 1997, a. 17; A.M., 2000, a. 16.

18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner, ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

A.M., 1997, a. 18; A.M., 2000, a. 17.

19. Abrogé.

A.M., 1997, a. 19; A.M., 2000, a. 18.

20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

A.M., 1997, a. 20.

SECTION III LA RÉSIDENCE

21. Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

A.M., 1997, a. 21; A.M., 2000, a. 20.

21.1. Le permis d'enseigner n'est délivré qu'à une personne qui est « citoyen canadien » ou « résident permanent » au sens de la Loi sur l'immigration ou qui

est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec et délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec \(L.R.Q., c. I-0.2\)](#).

A.M., 2000, a. 21.

CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ

[22.](#) Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M., 1997, a. 22.

[23.](#) La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

A.M., 1997, a. 23.

SECTION II CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

[24.](#) Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à [l'article 26](#).

A.M., 1997, a. 24; A.M., 2000, a. 22.

[25.](#) Abrogé.

A.M., 1997, a. 25; A.M., 2000, a. 25.

CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

[26.](#) Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.

Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement;

7° une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° supprimé;

10° une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec.

A.M., 1997, a. 26; A.M., 2000, a. 24.

27. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la forme de l'autorisation d'enseigner;

4° *supprimé*;

5° la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement;

6° le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité ainsi que le nom de l'université dans laquelle le programme a été réussi;

7° la période de validité du permis d'enseigner;

8° le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires cri et Kativik ou d'un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires cri et Kativik.

A.M., 1997, a. 27; A.M., 2000, a. 25.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Modification intégrée au c. C-60, r. 7, a. 1 et 4.

A.M., 1997, a. 28.

29. Une autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire, délivrée en vertu du [Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement](#), avant le 11 septembre 1997, est réputée être une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au [paragraphe 2°](#) de l'[article 24](#) s'appliquent à ce renouvellement.

A.M., 1997, a. 29.

[30.](#) Omis.

A.M., 1997, a. 30.

ANNEXE I

([a. 3, 4](#))

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS DEPUIS 1994

[I-13.3r0.00002#01, voir 2000 G.O. 2, 3503]

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de	

	l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux (2) matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option " orthopédagogie "	124
	Baccalauréat en éducation option " Éducation physique et santé "	126
	Baccalauréat en éducation option " Français langue seconde "	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120

	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
	Certificat en éducation musicale	

A.M., 1997, Ann. I; A.M., 2000, a. 26.

ANNEXE II

(a. 3, 6)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

[I-13.3r0.00002#02, voir 2000 G.O. 2, 3506]

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45

UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI- TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement des arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation		

	scolaire	90
	Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90

	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90

Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
Baccalauréat en théologie	90
Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
Certificat en éducation musicale	30

A.M., 1997, Ann. II; A.M., 2000, a. 26.

ANNEXE III

(a. 3, 5.1, 6.1)

PROGRAMMES AGRÉÉS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

[I-13.3r0.00002#03, voir 2000 G.O. 2, 3509 Début]

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1er cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

A.M., 2000, a. 26.

ANNEXE IV

(a. 7, 10, 11, 13, 14)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT HORS RÉSEAU AYANT CONCLU UNE
ENTENTE AVEC LE MINISTRE LEUR PERMETTANT DE RECONNAÎTRE LE TEMPS
D'ENSEIGNEMENT AUX FINS DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Centres d'orientation et de formation pour immigrants (COFI)

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Kahnawake Education Center:

Kateri School

Karonhianonha School

Kahnawake Survival

School

École Weymontachie

École Mohawk Kanehsatake

École Wejgwapniag

École Amik Wiche

Step-by-Step Early Learning Center

A.M., 2000, a. 26.

A.M., 1997, 1997 G.O. 2, 5624

A.M., 2000, 2000 G.O. 2, 3500

[Portée des collections](#) | [Outils](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Vie privée](#) | [Aide](#) | [Contactez-nous](#) | [À propos](#)

par  pour la  Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada



Accueil > Québec > Lois et règlements > RLRQ c I-13.3, r 2 > Version antérieure

Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2

Ce règlement remplace 1997 GOQ 2, 5624.

Cette version n'est pas la plus récente.

Ancienne référence : RRQ, c I-13.3, r 2

Version antérieure : telle que diffusée entre le 18 juil. 2006 et le 3 nov. 2008

Lien vers cette version : <http://canlii.ca/t/mf1b>

Référence à cette version : Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2, <<http://canlii.ca/t/mf1b>> consulté le 2015-02-18

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Incluant la Gazette officielle du 30 juillet 2008

c. I-13.3, r.0.00002.1

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

A.M. 06-06-06, a. 1.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) (L.R.C., c. C-29) ou de

résident permanent au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(L.C. 2001, c. 27\)](#), sauf dans le cas des autorisations d'enseigner prévues aux [articles 3, 9, 11, 56 et 62](#) qui peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle est un résident temporaire au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), admise au Canada pour une période d'au moins un an et elle est autorisée à y travailler en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(DORS/02-227\)](#) ;

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ;

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ;

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ou du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

De plus, la personne visée au paragraphe 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à s'établir à titre permanent au Québec.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 2.

CHAPITRE II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I FORMATION

§ I. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998 ;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II ;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle a obtenu un baccalauréat ;

4° elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

A.M. 06-06-06, a. 3.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 06-06-06, a. 4.

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II.

A.M. 06-06-06, a. 5.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#) et elle a réussi le stage probatoire ;

2° elle a obtenu, à l'extérieur du Canada, un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et :

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ;

c) elle a réussi le stage probatoire ;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec et d'un permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article ;

4° elle a obtenu un permis d'enseigner en application du [paragraphe 3](#) de l'[article 3](#) et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article.

A.M. 06-06-06, a. 6.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 06-06-06, a. 7.

§ 2. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV ;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner ;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner ;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 06-06-06, a. 8.

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 06-06-06, a. 9.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 06-06-06, a. 10.

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V ;

2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

A.M. 06-06-06, a. 11.

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 06-06-06, a. 12.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V ;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi :

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ;

b) le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 13.

§ 3. Stage probatoire

14. Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 14.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur :

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres ;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services ;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 06-06-06, a. 15.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'[article 15](#) est atteint.

A.M. 06-06-06, a. 16.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#) ou en vertu de la [Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis \(L.R.Q., c. I-14\)](#), dans un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 17.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'[article 23](#) de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#) n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 18.

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

A.M. 06-06-06, a. 19.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

A.M. 06-06-06, a. 20.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 06-06-06, a. 21.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

A.M. 06-06-06, a. 22.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

A.M. 06-06-06, a. 23.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 06-06-06, a. 24.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 06-06-06, a. 25.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 26.

§ 4. Langue

27. La personne qui a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner dans une langue autre que le

français ou l'anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi ou reconnu par le ministre aux fins de la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Cet examen mesure :

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral ;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit ;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais ;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

A.M. 06-06-06, a. 27.

28. À compter du 1^{er} septembre 2008, la personne diplômée à l'extérieur du Québec qui a reçu la plus grande partie de sa formation en français ou en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais prévu au programme de formation à l'enseignement, mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, sur lequel s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 28.

SECTION II DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 06-06-06, a. 29.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

A.M. 06-06-06, a. 30.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M. 06-06-06, a. 31.

CHAPITRE III CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

A.M. 06-06-06, a. 32.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

A.M. 06-06-06, a. 33.

SECTION II AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour une année.

A.M. 06-06-06, a. 34.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu des [paragrophes 2](#) ou [3](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe *a* du [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) et réussi le cours prévu au sous-paragraphe *b* du [paragraphe 2](#) de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

A.M. 06-06-06, a. 35.

36. Le permis de la personne qui, étant titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II, peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 06-06-06, a. 36.

SECTION III AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'[article 8](#) peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités d'un programme de formation mentionné à l'annexe V ;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme ;

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme.

A.M. 06-06-06, a. 37.

38. La licence peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence ;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail ;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V ;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.

A.M. 06-06-06, a. 38.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 06-06-06, a. 39.

CHAPITRE IV DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants :

1° son nom ;

2° son adresse ;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou :

- a) dans le cas prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (DORS/02-227) ;
 - b) dans le cas visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec \(L.R.Q., c. I-0.2\)](#) ;
 - c) dans le cas visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec](#) ;
 - d) dans le cas visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec](#) ;
- 5° son numéro d'assurance sociale ;
- 6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande ;
- 7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#) ;
- 8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner :
- a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises ;
 - b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises ;
 - c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur ;
 - d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article ;
 - e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises ;
 - f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises ;
- 9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en application du paragraphe 2 ou du [paragraphe 3](#) de l'article 3, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée ;
- 10° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 11, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée ;

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14 ;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes ;

13° si les documents exigés au paragraphe 11 ou au paragraphe 12 ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue ;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

15° pour les personnes diplômées à l'extérieur du Québec, une attestation de la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28.

A.M. 06-06-06, a. 40.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 7 de l'article 40 ainsi que :

1° sa date de naissance ;

2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi ;

3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

A.M. 06-06-06, a. 41.

CHAPITRE V CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le nom du titulaire ;

2° la date de naissance du titulaire ;

3° le type d'autorisation d'enseigner ;

4° la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement ou, le cas échéant, la langue dans laquelle il a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28 ;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi ;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle, le nom du secteur d'activités mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi ;

7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner ;

8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 42.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M., 97-08-19\)](#) ainsi que le [Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement \(R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7\)](#) sous réserve des dispositions qui suivent.

A.M. 06-06-06, a. 43.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant le 29 juin 2006 demeure valide mais son renouvellement y est soumis, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'[article 6](#) du [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M. 97-08-19\)](#) remplacé, qui est renouvelé conformément à ce règlement.

A.M. 06-06-06, a. 44.

45. La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 29 juin 2006 est soumise, pour la suite du stage, aux règlements remplacés.

Toutefois, si elle reçoit un avis d'échec de son stage après le 28 juin 2006, elle est soumise aux règles prévues au présent règlement pour la reprise du stage probatoire.

Le présent article cesse de s'appliquer le 29 juin 2007.

A.M. 06-06-06, a. 45.

46. Nonobstant l'[article 1](#), jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaires portant sur une ou deux matières du [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire \(D. 651-2000, 00-06-01\)](#), à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II ;

2° elle a accumulé au moins 6 unités en éducation d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1 ;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'[article 14](#) attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 46.

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'[article 46](#) est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 30 % des unités du programme de formation à l'enseignement visé au [paragraphe 2](#) de l'[article 46](#) ;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 60 % des unités du même programme ;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 90 % des unités du même programme.

A.M. 06-06-06, a. 47.

48. Nonobstant l'[article 1](#), jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'[article 14](#) attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner ;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 06-06-06, a. 48.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné au paragraphe 2 de cet article.

A.M. 06-06-06, a. 49.

50. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaire portant sur 1 ou 2 matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner ;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités ;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 06-06-06, a. 50.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50 ;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 51.

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes :

1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente ;

2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au [Régime pédagogique de la formation générale des adultes \(D. 652-2000, 00-06-01\)](#), un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente ;

3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente ;

4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente ;

5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

A.M. 06-06-06, a. 52.

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'[article 52](#).

A.M. 06-06-06, a. 53.

54. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée aux [articles 52](#) et [53](#) est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII.

A.M. 06-06-06, a. 54.

55. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 52 ou de l'article 53 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités d'un programme de formation à l'enseignement visé à ces articles.

A.M. 06-06-06, a. 55.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53 ;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour une année.

A.M. 06-06-06, a. 56.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 57.

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV ;

2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1.

A.M. 06-06-06, a. 58.

59. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 58 est de 2 années scolaires.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 06-06-06, a. 59.

60. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 58 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités du programme de formation à l'enseignement prévu à cet article.

A.M. 06-06-06, a. 60.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 06-06-06, a. 61.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58 ;

2^o elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

A.M. 06-06-06, a. 62.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour une année.

A.M. 06-06-06, a. 63.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 64.

65. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits ;

2^o elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV ;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner ;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 06-06-06, a. 65.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65 ;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages ;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 66.

67. (Omis).

A.M. 06-06-06, a. 67.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90

	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education. Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation	90

	physique	
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90

	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90

	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90

Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 06-06-06, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120

	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126

	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120

QUÉBEC À HULL

Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
---	-----

Baccalauréat en orthopédagogie	120
--------------------------------	-----

Baccalauréat en enseignement des arts	120
---------------------------------------	-----

Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
---	-----

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À MONTRÉAL

Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
---	-----

Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
--	-----

Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
--	-----

Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
---	-----

Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
---	-----

Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
--	-----

Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
--	-----

Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
---	-----

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
--	-----

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120 120
---	------------

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
---	-----

À RIMOUSKI	général	
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS
DEPUIS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	138
	Bachelor of Education (I-STEP ; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120

	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education - Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120

	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120

	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

A.M. 06-06-06, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 4 et 7)

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1er cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

A.M. 06-06-06, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier

- 13 Communications et documentation
 - 14 Mécanique d'entretien
 - 15 Mines et travaux de chantier
 - 16 Métallurgie
 - 17 Transport
 - 18 Cuir, textile et habillement
 - 19 Santé
 - 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
 - 21 Soins esthétiques
- A.M. 06-06-06, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE	Baccalauréat en enseignement professionnel	120

SHERBROOKE

(cheminement secondaire)

A.M. 06-06-06, Ann. V.

ANNEXE VI

(a. 11, 58, 59, 61 et 62)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

[I-13.3R0.00002.1#05, 2006 G.O. 2, 2427]

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1er cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de premier cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

A.M. 06-06-06, Ann. VI.

ANNEXE VII

(a. [52](#) à [54](#) et [56](#))

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE
DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA
DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre
------------	------------------	--------

		d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1er cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1er cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de premier cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1er cycle en éducation (4057)	30

A.M. 06-06-06, Ann. VII.

A.M. 06-06-06, 2006 G.O. 2, 2407

[Portée des collections](#) | [Outils](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Vie privée](#) | [Aide](#) | [Contactez-nous](#) | [À propos](#)

par  pour la  Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2

Ce règlement remplace [1997 GOQ 2, 5624](#).

Cette version n'est pas la plus récente.

Ancienne référence : RRQ, c I-13.3, r 2

Version antérieure : telle que diffusée entre le 13 nov. 2008 et le 10 sept. 2010

Lien vers cette version : <http://canlii.ca/t/pb7h>

Référence à cette version : Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2, <<http://canlii.ca/t/pb7h>> consulté le 2015-02-18

© Éditeur officiel du Québec

c. I-13.3, r.2

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont l'autorisation provisoire d'enseigner, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

A.M. 06-06-06, a. 1; A.M. 09-05-06, a. 1.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien au sens de la [Loi sur la citoyenneté \(L.R.C. 1985, c. C-29\)](#) ou de résident permanent au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(L.C. 2001, c. 27\)](#), sauf dans le cas des autorisations d'enseigner prévues aux [articles 3, 9, 11, 56 et 62](#) qui peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est un résident temporaire au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), admise au Canada pour une période d'au moins 1 an et elle est autorisée à y travailler en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(DORS/02-227\)](#);

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ou du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

De plus, la personne visée aux paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à s'établir à titre permanent au Québec.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 2.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

FORMATION

§1. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

Autorisation provisoire d'enseigner

A.M. 09-05-06, a. 2.

2.1. Une autorisation provisoire d'enseigner, valide pour 2 ans, peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

Cette autorisation d'enseigner peut être renouvelée pour une période de 2 ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles de ce programme.

A.M. 09-05-06, a. 2.

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle a obtenu un baccalauréat;

4° elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

A.M. 06-06-06, a. 3.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III. Le titulaire d'un tel permis ne peut

enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 06-06-06, a. 4.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II.

A.M. 06-06-06, a. 5.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#) et elle a réussi le stage probatoire;

2° elle a obtenu, à l'extérieur du Canada, un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et:

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec et d'un permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article;

4° elle a obtenu un permis d'enseigner en application du [paragraphe 3](#) de l'[article 3](#) et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 du présent article.

A.M., 06-06-06, a. 6; A.M. 09-05-06, [a. 3](#).

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 06-06-06, a. 7; A.M. 09-05-06, [a. 4](#).

§2. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 06-06-06, a. 8.

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 06-06-06, a. 9; A.M. 09-05-06, a. 5.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 06-06-06, a. 10.

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;

2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

A.M. 06-06-06, a. 11.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 06-06-06, a. 12.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'[article 11](#) et elle a réussi:

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

b) le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 13.

§3. *Stage probatoire*

14. Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 14.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur:

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 06-06-06, a. 15.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'[article 15](#) est atteint.

A.M. 06-06-06, a. 16.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#) ou en vertu de la [Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis \(L.R.Q., c. I-14\)](#), dans un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 17.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les [articles 46](#) ou [48](#).

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'[article 23](#) de la [Loi sur l'instruction publique \(L.R.Q., c. I-13.3\)](#) n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 18; A.M. 09-05-06, [a. 6](#).

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

A.M. 06-06-06, a. 19.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

A.M. 06-06-06, a. 20.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'[article 20](#) révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 06-06-06, a. 21.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

A.M. 06-06-06, a. 22.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

A.M. 06-06-06, a. 23.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'[article 21](#).

A.M. 06-06-06, a. 24.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les [articles 15](#) et [17](#) à [23](#)

s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 06-06-06, a. 25.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 26.

§4. Langue

27. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 06-06-06, a. 27; A.M. 09-05-06, a. 7.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement.

A.M. 06-06-06, a. 28; A.M. 09-05-06, a. 7.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 06-06-06, a. 29.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

A.M. 06-06-06, a. 30.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M. 06-06-06, a. 31.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

A.M. 06-06-06, a. 32.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

A.M. 06-06-06, a. 33.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour 1 année.

A.M. 06-06-06, a. 34.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu des [paragraphe 2](#) ou [3](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe *a* du [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) et réussi le cours prévu au sous-paragraphe *b* du [paragraphe 2](#) de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

A.M. 06-06-06, a. 35.

36. Le permis de la personne qui, étant titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II, peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 06-06-06, a. 36.

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'[article 8](#) peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation mentionné à l'annexe V autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#);

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#);

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#), autres que celles déjà comptées au paragraphe 2.

A.M. 06-06-06, a. 37; A.M. 09-05-06, a. 8.

38. La licence peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'[article 17](#), en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%.

A.M. 06-06-06, a. 38.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'[article 11](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 06-06-06, a. 39.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou:

a) dans le cas prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (DORS/02-227);

b) dans le cas visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec](#) (L.R.Q., c. I-0.2);

c) dans le cas visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec](#);

d) dans le cas visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration au Québec](#);

5° son numéro d'assurance sociale;

6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la [Loi sur l'instruction publique](#) (L.R.Q., c. I-13.3);

8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner:

a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;

c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;

d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;

e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;

f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en application du paragraphe 2 ou du [paragraphe 3](#) de l'article 3, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

10° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 11, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13° si les documents exigés au paragraphe 11 ou au paragraphe 12 ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen.

A.M. 06-06-06, a. 40; A.M. 09-05-06, a. 9.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 et 15 de l'article 40 ainsi que:

1° sa date de naissance;

2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;

3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

A.M. 06-06-06, a. 41; A.M. 09-05-06, a. 10.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° le type d'autorisation d'enseigner;

4° la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement ou, le cas échéant, la langue dans laquelle il a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle, le nom du secteur d'activités mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;

8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 42.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M. 97-08-19\)](#) ainsi que le [Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement \(R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7\)](#) sous réserve des dispositions qui suivent.

A.M. 06-06-06, a. 43.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant le 29 juin 2006 demeure valide mais son renouvellement est soumis au présent règlement, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'[article 6](#) du [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M. 97-08-19\)](#) remplacé par le présent règlement, qui lui est renouvelé conformément à ce règlement.

A.M. 06-06-06, a. 44.

45. La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 29 juin 2006 est soumise, pour la suite du stage, aux règlements remplacés.

Toutefois, si elle reçoit un avis d'échec de son stage après le 28 juin 2006, elle est soumise aux règles prévues au présent règlement pour la reprise du stage probatoire.

Le présent article cesse de s'appliquer le 29 juin 2007.

A.M. 06-06-06, a. 45.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Nonobstant l'[article 1](#), jusqu'au 30 septembre 2012, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) (c. I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'[article 14](#) attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner.

A.M. 06-06-06, a. 46; A.M. 09-05-06, [a. 11](#); A.M. 09-05-06, [a. 12](#).

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'[article 46](#) est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement visé à l'[article 46](#);

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

A.M. 06-06-06, a. 47; A.M. 09-05-06, a. 13.

48. Nonobstant l'article 1, jusqu'au 30 septembre 2012, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 06-06-06, a. 48; A.M. 09-05-06, a. 11.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à cet article.

A.M. 06-06-06, a. 49; A.M. 09-05-06, a. 14.

50. Jusqu'au 30 septembre 2012, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur 1 ou 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8);

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 06-06-06, a. 50; A.M. 09-05-06, a. 11; A.M. 09-05-06, a. 15.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 51.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. *(Périmé).*

A.M. 06-06-06, a. 52.

53. *(Périmé).*

A.M. 06-06-06, a. 53.

54. *(Périmé).*

A.M. 06-06-06, a. 54.

55. *(Périmé).*

A.M. 06-06-06, a. 55.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes:

1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour 1 année.

A.M. 06-06-06, a. 56.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 57.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1.

A.M. 06-06-06, a. 58.

59. (Périmé).

A.M. 06-06-06, a. 59.

60. (Périmé).

A.M. 06-06-06, a. 60.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 06-06-06, a. 61.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

A.M. 06-06-06, a. 62.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour 1 année.

A.M. 06-06-06, a. 63.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 64.

65. Jusqu'au 30 septembre 2012, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'[article 28](#).

A.M. 06-06-06, a. 65; A.M. 09-05-06, a. 11.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'[article 65](#);

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 06-06-06, a. 66.

67. (*Omis*).

A.M. 06-06-06, a. 67.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90

UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90

	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90

	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90

Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 06-06-06, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120

	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126
	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120

Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
--	-----

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education)and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education - Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120

	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l' article 46)	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120

	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120

	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120	

	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

A.M. 06-06-06, Ann. II; A.M. 09-05-06, a. 16.

ANNEXE III

(a. 4 et 7)

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

A.M. 06-06-06, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

A.M. 06-06-06, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

A.M. 06-06-06, Ann. V.

ANNEXE VI

(a. 11, 58, 59, 61 et 62)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30

Baccalauréat d'enseignement professionnel 30
(7746) (PMEP)

A.M. 06-06-06, Ann. VI.

ANNEXE VII

(a. 52 à 54 et 56)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de 1 ^{er} cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

A.M. 06-06-06, Ann. VII.

A.M. 06-06-06, 2006 G.O. 2, 2407

A.M. 09-05-06, 2009 G.O. 2, 2381

Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2

Ce règlement remplace **1997 G.O. 2, 5624**.

Ancienne référence : RRQ, c I-13.3, r 2

Version courante : telle que diffusée le 17 sept. 2010

Lien vers la [dernière version](http://canlii.ca/t/cgnl) : <http://canlii.ca/t/cgnl>

Lien stable vers [cette version](http://canlii.ca/t/plsd) : <http://canlii.ca/t/plsd>

Référence à cette version : Règlement sur les autorisations d'enseigner, RLRQ c I-13.3, r 2, <<http://canlii.ca/t/plsd>> consulté le 2015-02-18

Mise-à-jour : Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 2015-02-11

© Éditeur officiel du Québec

c. I-13.3, r. 2

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

A.M. 2006-06-06, [a. 1](#); A.M. 2009-05-06, [a. 1](#); A.M. 2010-07-11, [a. 1](#).

1.1. Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou être reconnue par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

A.M. 2010-07-11, [a. 2](#).

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la [Loi sur la citoyenneté \(L.R.C. 1985, c. C-29\)](#) ou de résident permanent au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(L.C. 2001, c. 27\)](#).

Les autres autorisations d'enseigner peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait également à l'une des conditions suivantes:

1° elle est un résident temporaire au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), admise au Canada pour une période d'au moins 1 an et elle est autorisée à y travailler en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(DORS/02-227\)](#);

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) ou du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 2](#); A.M. 2010-07-11, [a. 3](#).

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

FORMATION

§1. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

Autorisation provisoire d'enseigner

A.M. 2009-05-06, [a. 2](#).

2.1. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill qui comporte 60 unités.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2009-05-06, [a. 2](#); A.M. 2010-07-11, [a. 4](#).

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

A.M. 2006-06-06, [a. 3](#); A.M. 2010-07-11, [a. 5](#).

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, [a. 4](#); A.M. 2010-07-11, [a. 6](#).

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II.

A.M. 2006-06-06, a. 5; A.M. 2010-07-11, a. 7.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 1](#) de l'[article 3](#) et elle a réussi le stage probatoire;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) et:

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du [paragraphe 3](#) ou [4](#) de l'[article 3](#) et elle:

a) a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a* et *b* du [paragraphe 2](#) du présent article, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire.

A.M. 2006-06-06, a. 6; A.M. 2009-05-06, a. 3; A.M. 2010-07-11, a. 8.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré:

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'[article 4](#):

a) qui a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a* et *b* du [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#), si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 1, 2 ou 4 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, [a. 7](#); A.M. 2009-05-06, [a. 4](#); A.M. 2010-07-11, [a. 9](#).

§2. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'[article 14](#) attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, [a. 8](#); A.M. 2010-07-11, [a. 10](#).

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux [paragraphe 1](#) et [3](#) de l'[article 8](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 9](#); A.M. 2009-05-06, [a. 5](#).

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'[article 8](#) et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, [a. 10](#); A.M. 2010-07-11, [a. 11](#).

10.1. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, qui est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux [paragraphe 1](#) et [3](#) de l'[article 8](#).

A.M. 2010-07-11, [a. 12](#).

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

- 1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;
- 2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 13.

11.1. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

11.2. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire concerné et obtenue sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 12.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi:

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

b) le stage probatoire;

3° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions des articles 11.1 ou 11.2 et elle a réussi:

a) le stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8;

5° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire et elle satisfait aux exigences prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 13; A.M. 2010-07-11, a. 15.

§3. Stage probatoire

14. Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé](#) (chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 14.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur:

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 2006-06-06, a. 15.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

A.M. 2006-06-06, a. 16.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la [Loi sur l'instruction publique](#) (chapitre I-13.3) ou en vertu de la [Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis](#) (chapitre I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi sur l'enseignement privé](#) (chapitre E-9.1) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 17.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les [articles 46](#) ou [48](#).

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'[article 23](#) de la [Loi sur l'instruction publique](#) (chapitre I-13.3) n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, [a. 18](#); A.M. 2009-05-06, [a. 6](#).

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

A.M. 2006-06-06, [a. 19](#).

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

A.M. 2006-06-06, [a. 20](#).

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'[article 20](#) révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 2006-06-06, [a. 21](#).

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

A.M. 2006-06-06, [a. 22](#).

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

A.M. 2006-06-06, [a. 23](#).

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'[article 21](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 24](#).

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les [articles 15](#) et [17](#) à [23](#) s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 2006-06-06, a. 25.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire. Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur.

A.M. 2006-06-06, a. 26; A.M. 2010-07-11, a. 16.

26.1. Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage.

A.M. 2010-07-11, a. 17.

§4. Langue

27. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 27; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement.

A.M. 2006-06-06, a. 28; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28.1. Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2010-07-11, a. 18.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

28.2. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2010-07-11, [a. 19](#).

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2006-06-06, [a. 29](#).

29.1. Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou dès qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme.

A.M. 2010-07-11, [a. 20](#).

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

A.M. 2006-06-06, [a. 30](#).

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M. 2006-06-06, [a. 31](#).

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

A.M. 2006-06-06, [a. 32](#).

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

A.M. 2006-06-06, [a. 33](#).

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

33.1. Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'[article 2.1](#) peut être renouvelée pour des périodes de 2 années si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement.

A.M. 2010-07-11, [a. 21](#).

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 1](#) ou [5](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes de 1 année.

A.M. 2006-06-06, [a. 34](#); A.M. 2010-07-11, [a. 22](#).

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-[paragraphe a](#) du [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) et réussi le cours prévu au sous-[paragraphe b](#) du [paragraphe 2](#) de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, [a. 35](#); A.M. 2010-07-11, [a. 23](#).

36. Le permis d'enseigner délivré en vertu du [paragraphe 3](#) ou [4](#) de l'[article 3](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire:

1° a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle au cumul de ces unités;

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au [paragraphe 1](#) du premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, [a. 36](#); A.M. 2010-07-11, [a. 24](#).

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'[article 8](#) peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation mentionné à l'annexe V autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#);

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#);

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au [paragraphe 3](#) de l'[article 8](#), autres que celles déjà comptées au [paragraphe 2](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 37](#); A.M. 2009-05-06, [a. 8](#).

38. La licence d'enseignement délivrée en application de l'[article 9](#) ou [10](#) peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'[article 17](#), en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%.

A.M. 2006-06-06, [a. 38](#); A.M. 2010-07-11, [a. 25](#).

38.1. La licence d'enseignement délivrée en application de l'[article 10.1](#) peut être renouvelée pour des périodes de 5 années.

A.M. 2010-07-11, [a. 26](#).

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'[article 11](#), [11.1](#) ou [11.2](#) peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 2006-06-06, [a. 39](#); A.M. 2010-07-11, [a. 27](#).

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou:

a) dans le cas prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'[article 2](#), une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (DORS/02-227);

b) dans le cas visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'[article 2](#), une copie certifiée de la décision du tribunal;

c) dans le cas visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'[article 2](#), une copie certifiée de la décision du ministre;

d) dans le cas visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'[article 2](#), une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande;

5° son numéro d'assurance sociale;

6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7° la déclaration prévue à l'[article 25.1](#) de la [Loi sur l'instruction publique](#) (chapitre I-13.3);

8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner:

- a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;
- b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;
- c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;
- d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;
- e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;
- f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée des relevés de notes et des diplômes sur la base desquels elle fut délivrée, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées;

10° *(paragraphe abrogé);*

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13° si les documents exigés au paragraphe 9, 11 ou 12 ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen.

A.M. 2006-06-06, a. 40; A.M. 2009-05-06, a. 9; A.M. 2010-07-11, a. 28.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 et 15 de l'article 40 ainsi que:

- 1° sa date de naissance;
- 2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;
- 3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

A.M. 2006-06-06, a. 41; A.M. 2009-05-06, a. 10.

41.1. Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

A.M. 2010-07-11, a. 29.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne:

- 1° le nom du titulaire;
- 2° la date de naissance du titulaire;
- 3° le type d'autorisation d'enseigner;
- 4° la langue dans laquelle le titulaire a réussi l'examen prévu à l'[article 27](#) ou à l'[article 28](#);
- 5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale:
 - a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le titre d'un programme de formation à l'enseignement équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe II;
 - b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;
- 6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle:
 - a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le nom d'un secteur d'activité équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe IV;
 - b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;
- 7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;
- 8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

A.M. 2006-06-06, [a. 42](#); A.M. 2010-07-11, [a. 30](#).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M. 97-08-19\)](#) ainsi que le [Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement \(R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7\)](#) sous réserve des dispositions qui suivent.

A.M. 2006-06-06, [a. 43](#).

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant le 29 juin 2006 demeure valide mais son renouvellement est soumis au présent règlement, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'[article 6](#) du [Règlement sur l'autorisation d'enseigner \(A.M. 97-08-19\)](#) remplacé par le présent règlement, qui lui est renouvelé conformément à ce règlement.

A.M. 2006-06-06, [a. 44](#).

44.1. Tout permis d'enseigner délivré en vertu des [paragraphe 2](#) ou [3](#) de l'[article 3](#) ou de l'[article 11](#) avant le 12 août 2010, sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au

Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du 12 août 2010.

A.M. 2010-07-11, [a. 31](#).

45. (Abrogé).

A.M. 2006-06-06, [a. 45](#); A.M. 2010-07-11, [a. 32](#).

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Jusqu'au 30 septembre 2016, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu:

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) (chapitre I-13.3, [r. 8](#)) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'[article 14](#) attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, [a. 46](#); A.M. 2009-05-06, [a. 11](#) et [12](#); A.M. 2010-07-11, [a. 33](#).

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'[article 46](#) est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement visé à l'[article 46](#);

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

A.M. 2006-06-06, [a. 47](#); A.M. 2009-05-06, [a. 13](#).

48. Jusqu'au 30 septembre 2016, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 2006-06-06, a. 48; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 34.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 ou de l'article 48 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'article concerné.

A.M. 2006-06-06, a. 49; A.M. 2009-05-06, a. 14; A.M. 2010-07-11, a. 35.

50. Jusqu'au 30 septembre 2016, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 50; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 15; A.M. 2010-07-11, a. 36.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 51.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes:

1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;

2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au [Régime pédagogique de la formation générale des adultes](#) (chapitre I-13.3, r. 9), un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;

3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;

4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;

5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

A.M. 2006-06-06, [a. 52](#).

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'[article 52](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 53](#).

54. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, [a. 54](#).

55. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, [a. 55](#).

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes:

- 1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'[article 52](#) ou à l'[article 53](#);
- 2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'[article 17](#).

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, [a. 56](#).

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'[article 56](#) et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, [a. 57](#).

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1.

A.M. 2006-06-06, [a. 58](#).

59. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, [a. 59](#).

60. *(Périmé).*

A.M. 2006-06-06, [a. 60](#).

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, [a. 61](#).

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle remplit les conditions prescrites aux [paragraphe 1](#) et [2](#) de l'[article 58](#);

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'[article 17](#).

A.M. 2006-06-06, [a. 62](#).

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'[article 61](#) ou à l'[article 62](#) est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, [a. 63](#).

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'[article 61](#) ou à l'[article 62](#) et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, [a. 64](#).

65. Jusqu'au 30 septembre 2016, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 65; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 37.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 66.

67. (*Omis*).

A.M. 2006-06-06, a. 67.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90

	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90

	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90

	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90

	plastiques	
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90

Baccalauréat en théologie	90
Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 2006-06-06, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120

UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126
	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120

	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education - Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120

UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l' article 46)	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120

	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en	120

	enseignement primaire	
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l' article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation	120

scolaire et sociale

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

A.M. 2006-06-06, Ann. II; [A.M. 2009-05-06](#), a. 16.

ANNEXE III

(a. 4 et 7)

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

A.M. 2006-06-06, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

A.M. 2006-06-06, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

A.M. 2006-06-06, Ann. V.

ANNEXE VI

(a. 11, 58, 59, 61 et 62)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30

	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

A.M. 2006-06-06, Ann. VI.

ANNEXE VII

(a. 52 à 54 et 56)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
------------	------------------	-----------------

UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de 1 ^{er} cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

A.M. 2006-06-06, Ann. VII.

RÉFÉRENCES

A.M. 2006-06-06, 2006 G.O. 2, 2407

A.M. 2009-05-06, 2009 G.O. 2, 2381

A.M. 2010-07-11, 2010 G.O. 2, 3361

[Portée des collections](#) | [Outils](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Vie privée](#) | [Aide](#) | [Contactez-nous](#) | [À propos](#)

par  pour la  Fédération des ordres professionnels des juristes du Canada

chapitre I-13.3, r. 2

Règlement sur les autorisations d’enseigner

Loi sur l’instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE II	
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER	
SECTION I	
FORMATION	
§ 1. — <i>Autorisations d’enseigner exigeant une formation à l’enseignement en formation générale.....</i>	
AUTORISATION PROVISOIRE D’ENSEIGNER.....	2.1
PERMIS D’ENSEIGNER.....	3
BREVET D’ENSEIGNEMENT.....	5
§ 2. — <i>Autorisations d’enseigner exigeant une formation à l’enseignement en formation professionnelle.....</i>	
AUTORISATION PROVISOIRE D’ENSEIGNER.....	8
LICENCE D’ENSEIGNEMENT.....	9
PERMIS D’ENSEIGNER.....	11
BREVET D’ENSEIGNEMENT.....	12
§ 3. — <i>Stage probatoire.....</i>	14
§ 4. — <i>Langue.....</i>	27
SECTION II	
DURÉE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER.....	28.2
CHAPITRE III	
CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
SECTION II	
AUTORISATIONS D’ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L’ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE.....	33.1
SECTION III	
AUTORISATIONS D’ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L’ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE.....	37

CHAPITRE IV	
DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	40
CHAPITRE V	
CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	42
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	43
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE.....	46
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	52
AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE.....	58

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

A.M. 2006-06-06, a. 1; A.M. 2009-05-06, a. 1; A.M. 2010-07-11, a. 1.

1.1. Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou être reconnue par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

A.M. 2010-07-11, a. 2.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Les autres autorisations d'enseigner peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait également à l'une des conditions suivantes:

1° elle est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, admise au Canada pour une période d'au moins 1 an et elle est autorisée à y travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

A.M. 2006-06-06, a. 2; A.M. 2010-07-11, a. 3.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

FORMATION

§ 1. — *Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale*

Autorisation provisoire d'enseigner

A.M. 2009-05-06, a. 2.

2.1. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill qui comporte 60 unités.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2009-05-06, a. 2; A.M. 2010-07-11, a. 4.

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

A.M. 2006-06-06, a. 3; A.M. 2010-07-11, a. 5.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, a. 4; A.M. 2010-07-11, a. 6.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise mentionné à l'annexe II.

A.M. 2006-06-06, a. 5; A.M. 2010-07-11, a. 7.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et elle a réussi le stage probatoire;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et:

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire où elle a reçu sa formation en éducation;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

5° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 et elle:

a) a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 du présent article, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire.

A.M. 2006-06-06, a. 6; A.M. 2009-05-06, a. 3; A.M. 2010-07-11, a. 8.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré:

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4:

a) qui a réussi le stage probatoire, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 6, si le permis d'enseigner prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill comportant 60 unités;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 1, 2 ou 4 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3 ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

A.M. 2006-06-06, a. 7; A.M. 2009-05-06, a. 4; A.M. 2010-07-11, a. 9.

§ 2. — *Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle*

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, a. 8; A.M. 2010-07-11, a. 10.

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 9; A.M. 2009-05-06, a. 5.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

A.M. 2006-06-06, a. 10; A.M. 2010-07-11, a. 11.

10.1. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, qui est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 12.

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;

2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 13.

11.1. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

11.2. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire concerné et obtenue sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où il a reçu sa formation en éducation et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2010-07-11, a. 14.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 12.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi:

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

b) le stage probatoire;

3° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions des articles 11.1 ou 11.2 et elle a réussi:

a) le stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8;

5° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada par l'autorité compétente de l'État où elle a reçu sa formation en éducation et sur cette base, elle a obtenu une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire et elle satisfait aux exigences prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8.

A.M. 2006-06-06, a. 13; A.M. 2010-07-11, a. 15.

§ 3. — *Stage probatoire*

14. Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 14.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur:

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

A.M. 2006-06-06, a. 15.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

A.M. 2006-06-06, a. 16.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 17.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 18; A.M. 2009-05-06, a. 6.

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

A.M. 2006-06-06, a. 19.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

A.M. 2006-06-06, a. 20.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

A.M. 2006-06-06, a. 21.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

A.M. 2006-06-06, a. 22.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

A.M. 2006-06-06, a. 23.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 2006-06-06, a. 24.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

A.M. 2006-06-06, a. 25.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire. Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis ou de l'autorisation provisoire d'enseigner périmé, de même que son employeur.

A.M. 2006-06-06, a. 26; A.M. 2010-07-11, a. 16.

26.1. Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage.

A.M. 2010-07-11, a. 17.

§ 4. — *Langue*

27. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 27; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a

obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement.

A.M. 2006-06-06, a. 28; A.M. 2009-05-06, a. 7.

28.1. Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'oeuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28.

A.M. 2010-07-11, a. 18.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

28.2. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2010-07-11, a. 19.

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

A.M. 2006-06-06, a. 29.

29.1. Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou dès qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme.

A.M. 2010-07-11, a. 20.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

A.M. 2006-06-06, a. 30.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

A.M. 2006-06-06, a. 31.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

A.M. 2006-06-06, a. 32.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

A.M. 2006-06-06, a. 33.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

33.1. Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 années si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement.

A.M. 2010-07-11, a. 21.

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1 ou 5 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes de 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 34; A.M. 2010-07-11, a. 22.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 et réussi le cours prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, a. 35; A.M. 2010-07-11, a. 23.

36. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire:

1° a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle au cumul de ces unités;

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1 du premier alinéa.

A.M. 2006-06-06, a. 36; A.M. 2010-07-11, a. 24.

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 8 peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation mentionné à l'annexe V autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8;

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3 de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2.

A.M. 2006-06-06, a. 37; A.M. 2009-05-06, a. 8.

38. La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 9 ou 10 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%.

A.M. 2006-06-06, a. 38; A.M. 2010-07-11, a. 25.

38.1. La licence d'enseignement délivrée en application de l'article 10.1 peut être renouvelée pour des périodes de 5 années.

A.M. 2010-07-11, a. 26.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11, 11.1 ou 11.2 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

A.M. 2006-06-06, a. 39; A.M. 2010-07-11, a. 27.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou:

a) dans le cas prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

b) dans le cas visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal;

c) dans le cas visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre;

d) dans le cas visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande;

5° son numéro d'assurance sociale;

6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner:

a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;

c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;

d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;

e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;

f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée des relevés de notes et des diplômes sur la base desquels elle fut délivrée, une copie certifiée de cette autorisation

d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées;

10° (*paragraphe abrogé*);

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13° si les documents exigés au paragraphe 9, 11 ou 12 ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen.

A.M. 2006-06-06, a. 40; A.M. 2009-05-06, a. 9; A.M. 2010-07-11, a. 28.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 et 15 de l'article 40 ainsi que:

1° sa date de naissance;

2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;

3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

A.M. 2006-06-06, a. 41; A.M. 2009-05-06, a. 10.

41.1. Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

A.M. 2010-07-11, a. 29.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° le type d'autorisation d'enseigner;

4° la langue dans laquelle le titulaire a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale:

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le titre d'un programme de formation à l'enseignement équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe II;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle:

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec, auquel cas est mentionné le nom d'un secteur d'activité équivalent, le cas échéant, à ceux prévus à l'annexe IV;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;

8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 42; A.M. 2010-07-11, a. 30.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'autorisation d'enseigner (A.M. 97-08-19) ainsi que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7) sous réserve des dispositions qui suivent.

A.M. 2006-06-06, a. 43.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant le 29 juin 2006 demeure valide mais son renouvellement est soumis au présent règlement, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'article 6 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner (A.M. 97-08-19) remplacé par le présent règlement, qui lui est renouvelé conformément à ce règlement.

A.M. 2006-06-06, a. 44.

44.1. Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ou de l'article 11 avant le 12 août 2010, sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujéti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujéti aux dispositions applicables à compter du 12 août 2010.

A.M. 2010-07-11, a. 31.

45. (*Abrogé*).

A.M. 2006-06-06, a. 45; A.M. 2010-07-11, a. 32.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu:

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 46; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 12; A.M. 2010-07-11, a. 33; A.M. 2016-09-22, a. 1

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 46 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement visé à l'article 46;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

A.M. 2006-06-06, a. 47; A.M. 2009-05-06, a. 13.

48. Jusqu'au 30 septembre 2019, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 2006-06-06, a. 48; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 34; A.M. 2016-09-22, a. 1

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 ou de l'article 48 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'article concerné.

A.M. 2006-06-06, a. 49; A.M. 2009-05-06, a. 14; A.M. 2010-07-11, a. 35.

50. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 50; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 15; A.M. 2010-07-11, a. 36; A.M. 2016-09-22, a. 1

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 51.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes:

1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;

2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9), un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;

3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;

4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;

5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

A.M. 2006-06-06, a. 52.

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'article 52.

A.M. 2006-06-06, a. 53.

54. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, a. 54.

55. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, a. 55.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes:

1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 56.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 57.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1.

A.M. 2006-06-06, a. 58.

59. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, a. 59.

60. (*Périmé*).

A.M. 2006-06-06, a. 60.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

A.M. 2006-06-06, a. 61.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

A.M. 2006-06-06, a. 62.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour 1 année.

A.M. 2006-06-06, a. 63.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 64.

65. Jusqu'au 30 septembre 2019, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:

1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 65; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 37; A.M. 2016-09-22, a. 1

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1, le stage probatoire.

A.M. 2006-06-06, a. 66.

67. (*Omis*).

A.M. 2006-06-06, a. 67.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études	90

anglaises

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
--------------------------------------	--	----

	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
--	---------------------------------------	----

	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
--	--	----

	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
--	-------------------------------------	----

	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
--	--	----

	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
--	--	----

	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
--	---	----

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
--------------------------------	--	----

	Baccalauréat en orthopédagogie	90
--	--------------------------------	----

	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
--	---	----

	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90

	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90

Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
<hr/>	
Baccalauréat en éducation musicale	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
<hr/>	
Baccalauréat en théologie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
<hr/>	
Baccalauréat d'enseignement en physique	90

A.M. 2006-06-06, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation,	120

	enseignement secondaire général (option à 2 matières)	
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126
	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

scolaire

Baccalauréat en enseignement des arts 120

Baccalauréat en enseignement des langues
secondes (anglais et espagnol) 120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS
SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education - Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et	120

	en enseignement primaire	
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching	120

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire - profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120

	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	<hr/>	
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	<hr/>	
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	<hr/>	
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120	
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120	
<hr/>		
Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120	
<hr/>		

A.M. 2006-06-06, Ann. II; A.M. 2009-05-06, a. 16.

ANNEXE III*(a. 4 et 7)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

A.M. 2006-06-06, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

A.M. 2006-06-06, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

A.M. 2006-06-06, Ann. V.

ANNEXE VI

*(a. 11, 58, 59, 61 et 62)*PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30

INSTRUCTION PUBLIQUE — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

A.M. 2006-06-06, Ann. VI.

ANNEXE VII*(a. 52 à 54 et 56)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de 1 ^{er} cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

A.M. 2006-06-06, Ann. VII.

MISES À JOUR

A.M. 2006-06-06, 2006 G.O. 2, 2407

A.M. 2009-05-06, 2009 G.O. 2, 2381

A.M. 2010-07-11, 2010 G.O. 2, 3361

A.M. 2016-09-22, 2016 G.O. 2, 5671

«4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art, de l'architecture et du design ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.»

3. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.2 Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction couronnant la carrière d'une personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Les domaines d'activité reconnus aux fins de ce prix sont la culture, les communications, l'éducation, l'administration, la recherche, le travail, le commerce et les affaires.»

4. L'article 15 de cet arrêté est abrogé.

5. Le paragraphe 1^o de l'article 22 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«1^o Une somme d'au moins 30 000 \$.

6. L'article 23 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«23. Le secrétaire des concours visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1 est le directeur des communications du ministère de la Culture et des Communications.»

Québec, le 12 août 1997

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

28342

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 concernant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit que le projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 1^{er} mai 1997;

VU la publication du projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date;

VU les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, ci-annexé.

Fait à Québec, le 19 août 1997

PAULINE MAROIS

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.

2. L'autorisation d'enseigner détermine:

1^o la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2^o que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.

SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.

5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 6 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2^o de l'article 6 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER

6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1^o elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec également,

a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec;

b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique.

CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE

SECTION I LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

7. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

8. La période probatoire d'enseignement porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

9. La durée de la période probatoire est de 1200 heures d'enseignement effectuées dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur l'enseignement public (L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

De ces 1200 heures, un maximum de 300 heures peuvent être aussi effectuées dans un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé qui dispense des services visés aux paragraphes 7° ou 8° de l'article 1 de cette loi.

10. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

13. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

SECTION II CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

17. L'autorisation d'enseigner en français ou l'autorisation d'enseigner en anglais est délivrée selon que la personne qui en fait la demande a reçu en français ou en anglais la plus grande partie de sa formation dans le domaine concerné.

18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

19. La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation.

20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

SECTION III CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

21. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ

22. Le brevet d'enseignement est permanent.

23. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

SECTION II CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS

24. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, conformément à la procédure prévue à l'article 26, au plus tard le trentième jour qui précède la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

25. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour faire sa demande de renouvellement soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

26. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.

Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada.

27. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

7° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, C-60, r. 7), est modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement. Les articles 7 à 16 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 s'appliquent à cette période de probation compte tenu des adaptations nécessaires.».

29. Une autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire, délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée être une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2^o de l'article 24 s'appliquent à ce renouvellement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'enseignement secondaire		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education	135
	B. Sc. and Diploma in Education	135
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire		
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (perfectionnement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
ANNEXE II		
UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Diploma in Early Childhood Education	33
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Maîtrise en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45
	Certificate in Native and Northern Education	45
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Education (one or two subjects)	45
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificate in Moral and Religious Education	30
	Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Certificat en enseignement secondaire	30
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30
	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement des arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en l'anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement amérindien)	45

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Certificat en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Certificat en éducation morale	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
Certificat en éducation musicale	30	

«9.1. Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

« bicyclette motorisée » : une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

« aide à la mobilité motorisée » : un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

« appareil de transport personnel motorisé » : une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroscopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

71236

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 4 septembre 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2019 d'un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et que des commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 septembre 2019

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

CHAPITRE 2 NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

3. Les autorisations d'enseigner valables pour l'ensemble des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 sont le brevet d'enseignement en formation générale et le brevet d'enseignement en formation professionnelle.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

4. Les autorisations d'enseigner valables pour certaines commissions scolaires seulement sont le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik.

Le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik permettent à leur titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire dans les commissions scolaires que leur appellation indique.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

5. Le ministre peut également délivrer des permis probatoires d'enseigner aux candidats auxquels des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du présent règlement pour l'obtention d'un brevet d'enseignement, ainsi que des autorisations provisoires d'enseigner aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture à un brevet d'enseignement.

Ces permis probatoires et ces autorisations provisoires permettent l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel ils doivent mener. Ils valent pour la durée prévue par le présent règlement, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 3 DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

6. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale :

1^o le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 4.

7. Ont droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle :

1^o le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II qui remplit les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4.

8. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik :

1^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire dans un milieu autochtone, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

2^o le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4.

9. A droit au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits de l'Université McGill comportant 60 unités.

CHAPITRE 4
PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET
D'ENSEIGNEMENT

SECTION 1
ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
GÉNÉRALE

10. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe IV;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

3^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV.

SOUS-SECTION 2
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET
D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
GÉNÉRALE

11. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

12. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

13. La personne visée au paragraphe 3^o de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et des formations suivantes :

1^o six unités sur la didactique à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I en lien direct avec celui qui sous-tend le permis;

2^o trois unités sur le système scolaire du Québec, trois sur l'évaluation des apprentissages et trois sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3
VALIDITÉ ET CONDITIONS DE
RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE
D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

14. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par l'article 12 ou 13, le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 2
ENSEIGNEMENT EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

SOUS-SECTION 1
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS
PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

15. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou il a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;

b) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

c) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

16. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

17. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et d'un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

18. Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en application du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 15 est valable pour une durée de cinq ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, aux conditions suivantes :

1^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1^o de l'article 15 a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu;

2^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2^o de l'article 15 a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Malgré le premier alinéa, le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 3 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

SOUS-SECTION 1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

19. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe VI;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner dans un niveau équivalent, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation, sur la foi d'un diplôme équivalent à ceux prévus à l'annexe VI.

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

20. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

21. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

22. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par le paragraphe 2^o de l'article 19, le permis probatoire ne peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 4 RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SOUS-SECTION 1 RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

23. Le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent règlement.

24. Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

25. S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut :

1^o déterminer que le candidat possède les compétences identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2^o demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des compétences identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habileté, ou au moyen d'autres outils d'évaluation qu'il reconnaît.

26. Le ministre peut refuser de reconnaître une équivalence d'un diplôme ou des compétences ou, s'il appert qu'une formation d'appoint permettrait de combler les compétences identifiées comme manquantes, reconnaître l'équivalence partielle des compétences. Dans ce dernier cas, le ministre prescrit les conditions de formation que le candidat doit rencontrer pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de ses compétences.

Le ministre doit toutefois, avant de refuser une équivalence ou de reconnaître une équivalence partielle, permettre au candidat de formuler ses observations écrites dans le délai qu'il indique.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le ministre s'est prévalu de la faculté prévue par le paragraphe 2^o de l'article 25.

SOUS-SECTION 2 STAGE PROBATOIRE

27. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sections 1 à 3 du chapitre 4.

Il porte particulièrement sur :

1^o la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2^o la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3^o la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4^o la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

28. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures si l'objectif prescrit à l'article 27 est atteint.

Pour la comptabilisation des heures d'enseignement valides aux fins du stage probatoire, sont seules considérées les heures faites pendant la période de validité du permis probatoire, dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs et conformément aux articles 29 et 30.

29. Le stage probatoire doit être effectué chez un seul et même employeur, soit :

1^o une commission scolaire constituée en vertu d'une loi;

2^o un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3^o un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

Lorsque le stage probatoire a lieu dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de cette commission.

30. Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable.

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et un responsable du stage probatoire désigné par l'employeur doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28. Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de débiter le stage probatoire requis.

31. Le responsable du stage probatoire accompagne le stagiaire et il évalue ses compétences et habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre.

Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directeurs qui ne sont pas responsables du stage probatoire participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage probatoire.

32. Le responsable du stage probatoire remet au stagiaire un premier rapport d'étape après 200 heures d'enseignement. Il remet également un tel rapport au terme de tout contrat de travail.

Toutefois, lorsque le contrat de travail initial est d'au plus 300 heures, le responsable du stage probatoire peut décider de ne remettre un rapport d'étape qu'au terme de ce contrat.

Tout rapport d'étape doit indiquer le nombre d'heures d'enseignement qu'il couvre.

Lorsqu'un rapport d'étape révèle des lacunes significatives, le responsable du stage probatoire formule des recommandations et met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

33. Le responsable du stage probatoire produit un rapport d'évaluation final au terme des 900 heures de stage probatoire.

Un tel rapport peut toutefois être produit dès que le stagiaire cumule 600 heures d'enseignement si le responsable du stage probatoire considère que le stagiaire a déjà fait la démonstration suffisante qu'il possède les compétences et les habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

34. Le responsable du stage remet le rapport final à l'employeur qui, après en avoir pris connaissance, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire. L'employeur remet ensuite le rapport au stagiaire accompagné d'une attestation de réussite ou d'un avis d'échec, selon le cas. L'employeur transmet une copie du rapport et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Le rapport final auquel est joint un avis d'échec doit identifier les lacunes constatées et fournir les motifs au soutien de ces constats. Il doit de plus contenir les recommandations nécessaires au stagiaire pour lui permettre de combler ses lacunes.

35. La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Aucune reprise de stage probatoire n'est toutefois permise après un second échec.

La présente sous-section s'applique à la reprise du stage probatoire compte-tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de ce second stage probatoire est alors de 600 heures et ne peut être réduite.

36. Malgré toute disposition contraire, le permis probatoire de la personne qui ne transmet pas l'avis prévu à l'article 35 dans le délai requis cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de 60 jours prévu à cet article.

Il en va de même dès l'échec de la reprise du stage probatoire.

Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis probatoire de même que toute commission scolaire ou établissement où elle a été stagiaire.

SOUS-SECTION 3 EXAMENS DE LANGUES

37. Tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin.

Il en va de même pour le candidat à une autorisation d'enseigner délivrée en application du paragraphe 1^o de l'article 43.

38. Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral.

39. La présente sous-section ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Le présent article n'a pas pour effet d'exempter un candidat de réussir un examen de langue si l'autorisation d'enseigner qui lui a été délivrée dans une autre province ou un territoire canadien est assortie d'une telle condition.

CHAPITRE 5 AUTORISATIONS PROVISOIRES

SECTION 1 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

40. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a accumulé au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté;

iii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus trois unités dans chacune des trois matières choisies;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

41. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 21 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 33 unités de formation en éducation, incluant deux stages, du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant trois stages, du même programme.

42. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la quatrième année;

b) elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

SECTION 2 ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

43. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme et elle démontre :

a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre :

a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a accumulé trois unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.

44. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 1^o de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus six ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme.

Le candidat à qui il manque trois unités supplémentaires parmi les 15 exigées au premier alinéa peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé 250 heures d'enseignement pour un employeur visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner, ou qui a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

45. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 2^o de l'article 43 est valable période d'au plus 4 ans expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée aux conditions suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle visé à l'annexe II autres que celles allouées en reconnaissance des 3000 heures d'expérience reconnues;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent;

3^o une dernière période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2^o.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du programme visé à l'article 9.

47. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de deux années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins neuf unités de formation dans

ce programme dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3^o elle possède une expérience de travail pertinente de 3000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire;

4^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

49. La période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 48 est d'au plus quatre ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation visé à l'article 48;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités, incluant deux stages, du même programme;

3^o une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités, incluant trois stages, du même programme.

SECTION 5

CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

50. Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée par le premier alinéa, en aviser le ministre.

CHAPITRE 6 PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

SECTION 1 DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

51. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, son numéro de téléphone et, lorsque disponible, son adresse courriel;

2^o une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance, ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

3^o si elle est née à l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté, qu'elle est résidente permanente ou qu'elle est autorisée à y travailler;

4^o une copie de ses diplômes pertinents, de son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant et de tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tels qu'un relevé de notes, une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen, une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent, une lettre d'un employeur ou une autre preuve de son expérience ou des heures d'enseignement cumulées;

5^o une promesse d'engagement lorsque requis en vertu du présent règlement;

6^o toute décision d'une autorité d'une autre province, d'un territoire, d'un État ou d'une organisation assujettissant sa pratique de l'enseignement à des conditions;

7^o la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

8^o la déclaration sur les antécédents judiciaires prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

52. Toute copie d'un diplôme, d'une autorisation d'enseigner, d'un relevé de note ou d'une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen soumise en application du présent chapitre doit être certifiée conforme par l'autorité ayant délivré le document original, à moins que le candidat démontre qu'il lui est impossible d'obtenir une telle certification, auquel cas une copie accompagnée d'une déclaration assermentée du candidat à l'effet que la copie est conforme à l'original peut être soumise.

Tout document soumis en application du présent chapitre, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

53. Le ministre délivre une autorisation à toute personne qui y a droit.

En outre de sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne :

1^o le numéro matricule qui lui est attribué;

2^o le nom de son titulaire;

3^o la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;

4^o le cas échéant, le fait que son titulaire est assujetti à la condition de réussir un stage probatoire;

5^o la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;

6^o dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;

7^o dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III dans lequel se situe la formation du titulaire;

8^o dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées.

54. Toute personne qui demande le renouvellement d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire doit fournir au ministre les renseignements et les documents démontrant qu'elle satisfait aux conditions pour le renouvellement de son permis probatoire ou de son autorisation d'enseigner.

55. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

SECTION 2 REGISTRE

56. Le Ministre constitue un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions prévues par l'article 53.

Il rend ce registre accessible aux commissions scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2).

58. Les dispositions des articles 59 à 62 s'appliquent aux titulaires d'autorisations d'enseigner valides délivrées avant le 1^{er} octobre 2019.

59. Tout brevet d'enseignement délivré en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 demeure valide.

Les autorisations d'enseigner délivrées en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement et correspondre aux autorisations d'enseigner prévues par le nouveau règlement, de la manière ci-après déterminée :

1^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 5^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un brevet d'enseignement en formation générale délivré en vertu de l'article 6 du présent règlement;

2^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 10.1 de l'ancien règlement est réputée être un brevet d'enseignement en formation professionnelle délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement

3^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 du présent règlement;

4^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement;

5^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 10 du présent règlement;

6^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 du présent règlement;

7^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 du présent règlement;

8^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement;

9^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 46 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 40 du présent règlement;

10^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 48 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 42 du présent règlement;

11^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1^o de l'article 43 du présent règlement;

12^o l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 8 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 du présent règlement;

13° l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 2.1 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik délivrée en vertu de l'article 46 du présent règlement.

60. Toute autorisation délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2), valide le 30 septembre 2019 et assortie d'une date d'échéance postérieure, échoit à la date à laquelle elle devait échoir en vertu de ce règlement. Toutefois, l'autorisation qui doit échoir avant le 30 juin 2020 est réputée échoir à cette date.

Le renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement est alors assujéti aux règles pertinentes prévues par le présent règlement, le cas échéant.

Toutefois, si l'application d'une règle prévue par le présent règlement a pour effet d'empêcher le renouvellement d'une autorisation qui aurait autrement pu être renouvelée en vertu de l'ancien règlement, les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement s'appliquent mais uniquement au premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

61. Sous réserve des règles particulières prévues aux deuxième et troisième alinéas, les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues par le présent règlement s'appliquent aux titulaires de permis probatoires visés au deuxième alinéa de l'article 59. Notamment, le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée sans condition dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent conformément aux dispositions du présent règlement sans avoir à faire la preuve qu'il a rencontré les conditions imposées en vertu de l'ancien règlement.

Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien ou celles qui lui ont été imposées en vertu de l'ancien règlement.

La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1^{er} octobre 2019 demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2). Le présent règlement s'applique toutefois à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

62. L'article 51 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 50 de ce règlement. La référence à l'annexe II doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe I du présent règlement.

L'article 57 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 56 de ce règlement.

Les articles 63 et 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continuent de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 61 ou 62 de ce règlement.

L'article 66 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 65 de ce règlement. La référence à l'annexe V doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe II du présent règlement.

63. Jusqu'au 30 juin 2022, le candidat au brevet qui se destine à l'enseignement du français peut satisfaire à l'obligation d'accumuler trois des six unités exigées en didactique en application du paragraphe 1^o de l'article 13 par la réussite du cours de trois unités EDU 1022, Français, langue d'enseignement et apprentissage, de la Télé-université de Québec.

64. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I*(a. 6, 10, 13, 40, 42, 47 et 61)***PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994
ET AVANT SEPTEMBRE 2001**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation Physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et Sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120	

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education*	130
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)*	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education*	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement	120
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques et musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social)	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education*	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire*	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; univers social et développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol	120
Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement; univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire – version anglaise	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement professionnel
Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)		120
Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)*		120
Baccalauréat en enseignement professionnel et technique		120
Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)		120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration Enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement univers social)	60
	Maîtrise qualifiante en enseignement en formation générale des adultes	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes (français, langue d'enseignement, français, langue seconde, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes*	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialité offerte : mathématique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français; mathématique; adaptation scolaire)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire Français, langue d'enseignement Univers social	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social et développement personnel; musique [enseignement primaire et secondaire])	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (spécialités offertes : anglais, langue seconde; espagnol au primaire et au secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60	

* Ces programmes ne sont plus offerts, mais les détenteurs de ces diplômes ont droit au brevet.

ANNEXE II

(a.7, 15, 17, 18, 42,44 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement scolaire)	120

ANNEXE III*(a. 7, 15, 43 et 53)*

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 Administration, commerce et informatique
- 2 Agriculture et pêches
- 3 Alimentation et tourisme
- 4 Arts
- 5 Bois et matériaux connexes
- 6 Chimie et biologie
- 7 Bâtiment et travaux publics
- 8 Environnement et aménagement du territoire
- 9 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

ANNEXE IV*(a. 10 et 40)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	

ANNEXE V*(a. 15)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VI*(a. 19)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuits de l'Université McGill	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

ANNEXE VII*(a. 48)***FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES
AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE
DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE**

— attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1200 heures;

— attestation d'études collégiales pour les éducateurs en services à l'enfance autochtone;

— diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social ainsi que l'une des deux formations suivantes :

— attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1200 heures;

— certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou dans le territoire canadien;

— certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu;

— baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie, qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisée dans un établissement d'enseignement reconnu.

71232

Décision OPQ 2019-330, 23 août 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Acupuncteurs**— Organisation de l'Ordre des acupuncteurs
du Québec et les élections à son Conseil
d'administration**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 août 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement sur l'organisation de l'Ordre
des acupuncteurs du Québec et les
élections à son Conseil d'administration**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

SECTION I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 25 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation s'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté :

— L'application de nouvelles normes prévues par le Règlement sur les autorisations d'enseigner entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019 révèle des difficultés qui risquent notamment d'empêcher le renouvellement des autorisations d'enseigner de certains enseignants. Il

y a lieu de favoriser la délivrance et le renouvellement d'autorisations d'enseigner et de faciliter le passage de l'ancien régime au nouveau, d'autant plus qu'une disposition transitoire prévoyant la prolongation de la validité de toutes les autorisations échues depuis le 1^{er} octobre vient à échéance le 30 juin 2020. Il est nécessaire d'apporter les correctifs appropriés avant cette date, afin de ne pas priver ces personnes de leurs autorisations d'enseigner et, dans un contexte de rareté des ressources, de ne pas priver d'enseignants le système scolaire et ses élèves.

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 mai 2020

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, r. 2.01)

1. L'article 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est remplacé par le suivant :

«2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale ainsi que pour la formation professionnelle. Elles valent pour l'ensemble du territoire du Québec ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

La formation générale comprend le service de l'éducation préscolaire, les services de l'enseignement primaire et secondaire et les services éducatifs aux adultes.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2» par «du territoire du Québec».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'autorisation d'enseigner valable pour certaines commissions scolaires seulement est le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik.

Ce brevet est permanent, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit de l'Université McGill comportant 60 unités;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

6. L'article 9 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe V;».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** La personne visée au paragraphe 0.1^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé :

1^o dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1^o de l'article 15, que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

2^o dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2^o de l'article 15, que si le candidat a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «annexe VI» de «, à l'exception de celui visé au paragraphe 0.1^o de l'article 8».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de premier alinéa, de «une commission scolaire constituée» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire constitué»;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Lorsque le stage probatoire a lieu dans un centre de services scolaire ou dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de ce centre de services ou de cette commission. ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «établissements», de «d'un même centre de services scolaire ou».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «toute commission scolaire ou établissement» par «tout centre de services scolaire, toute commission scolaire ou tout établissement».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « canadien », de « , ni au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire pour les seules commissions scolaires Crie et Kativik ».

17. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus trois unités dans chacune des trois matières choisies » par « dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »;

2^o dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, de « dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire » par « dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

18. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , incluant un stage, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « , incluant deux stages, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « trois stages » par « un stage ».

19. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o et avant « d'une commission » et « la commission », de , respectivement, « d'un centre de services scolaire, » et « le centre de services, ».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « valable », de « pour une ».

21. L'intitulé de la section 3 du chapitre 5 est modifié par le remplacement de « À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK » par « AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK ».

22. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit visé au paragraphe 0.1^o de l'article 8. »

23. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde » par « aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une période d'au plus cinq ans expirant à la fin de la quatrième »;

2^o de « à l'article 9 » par « au paragraphe 0.1^o de l'article 8 ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » par « dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 30 » par « 29 ».

25. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa, de « la ou les commissions scolaires visées » par « une mention à cet effet ».

26. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, « d'enseigner » par « provisoire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut renouveler une autorisation d'enseigner qui a expiré. ».

27. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui s'est vu refuser une demande d'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter à nouveau la même demande à moins que celle-ci ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

La personne qui s'est vu retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins qu'elle ne soit fondée sur des éléments autres que ceux qui lui ont permis d'obtenir sa première autorisation d'enseigner. ».

28. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accessible », de « aux centres de services scolaires, ».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 61 ou 62 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 15 du présent règlement; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du deuxième alinéa, de « à la commission scolaire Kativik » par « aux commissions scolaires Crie et Kativik »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de l'ancien règlement permettant d'enseigner en formation générale à la Commission scolaire Kativik permet également d'enseigner à la Commission scolaire Crie comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 8 du présent règlement. ».

30. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à toute première demande d'une autorisation d'enseigner en traitement le 30 septembre 2019, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'au premier renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en application du présent alinéa. ».

31. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Jusqu'au 30 juin 2022, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale visée à l'article 40 peut être délivrée à un candidat qui ne satisfait pas à la condition prévue, dans le paragraphe 1^o, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* s'il a accumulé au moins 6 unités du programme de formation à l'enseignement général en lien avec sa formation disciplinaire, auquel il est inscrit.

63.2. Jusqu'au 30 juin 2025, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée par le paragraphe 1^o de l'article 43 peut être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 45 des 60 unités de formation en éducation exigées, s'il respecte les autres conditions prévues à cet article.

63.3. Jusqu'au 30 juin 2025, l'article 50 ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement qui, le 30 septembre 2019, était titulaire d'une licence d'enseignement en formation professionnelle sans être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Malgré le premier alinéa, l'article 50 s'applique à un tel titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement dès lors qu'il est réadmis dans un tel programme. ».

33. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2022 ».

34. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les programmes de formation à l'enseignement général reconnus après septembre 2001, des programmes suivants :

1^o Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université Laval;

2^o Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université Laval;

3^o Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

4^o Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

5^o Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

6^o Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

7^o Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

8^o Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

9^o Baccalauréat en enseignement professionnel 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

10^o Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Rimouski;

11^o Baccalauréat en enseignement professionnel de l'Université du Québec à Rimouski;

12^o Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université de Sherbrooke.

35. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de «Inuits de l'Université McGill» par «Inuit».

36. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

72647

Décision OPQ 2020-413, 25 mai 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 mai 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).